

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 .	10 .	12 .
1 AN	15 .	18 .	20 .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tées, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Exequatur accordé au Consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca	783
Dahir du 4 mai 1920 (14 Chaabane 1338) complétant, en ce qui concerne l'hypothèque maritime, les dispositions du livre II de l'annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919	783
Arrêté viziriel du 4 mai 1920 (14 Chaabane 1338) fixant le tarif des droits à percevoir en matière d'hypothèque maritime	784
Dahir du 4 mai 1920 (14 Chaabane 1338) déclarant d'utilité publique la cons- truction d'un bureau de poste, rue Dar Smeu, à Meknes	784
Dahir du 30 avril 1920 (10 Chaabane 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier du Centre à Casablanca	784
Dahir du 28 avril 1920 (8 Chaabane 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Mers-Sultan à Casablanca	785
Dahir du 30 avril 1920 (10 Chaabane 1338) modifiant le dahir du 4 janvier 1919 sur le recouvrement des créances des Municipalités	785
Arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 Chaabane 1338) fixant le nombre des membres de la Commission municipale mixte d'Oujda	785
Arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 Chaabane 1338) portant nomination des membres de la Commission municipale mixte d'Oujda	786
Arrêté viziriel du 27 avril 1920 (7 Chaabane 1338) appliquant le régime des droits de portes à la ville d'Oujda	786
Arrêté viziriel du 26 avril 1920 (6 Chaabane 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra (partie comprise entre les P. M. 15 k. 935 et 28 k. 999) et de Kéni- tra à Mehedya (partie comprise entre les P. M. 0 k. 600 et 14 k. 393,99)	786
Arrêté viziriel du 28 avril 1920 (8 Chaabane 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Ra- bat (pour la partie comprise entre l'axe du bâtiment des voya- geurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5 k. 200 y compris la voie d'accès au port et la gare maritime	787
Arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 Rejeb 1338) réglementant la sortie des femelles de l'espèce porcine	790
Arrêté viziriel du 27 avril 1920 (7 Chaabane 1338) ordonnant la délimitation de la parcelle domaniale dite : « Chergui » n° 16 du plan des ter- rains Comaniaux de Saïdia, tribu des Oulad Mansour, Contrôle civil de Berkane (Région civile d'Oujda)	790
Règlement de procédure du tribunal arbitral mixte franco-allemand	791
Décision du 28 avril 1920 portant application du tarif spécial G. V. 3 des chemins de fer militaires du Maroc	797
Ordre Général n° 189	798
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation sur une section de la route n° 19 d'Oujda à Berguent	798
Avis de déclaration de la fièvre aphteuse	799
Tableau d'avancement du personnel des Régies municipales	799
Promotions, nominations et démissions	799

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1920	800
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 2 mai 1920	802

Avis de l'Office des P.T.T	803
Relevé des observations météorologiques du mois de mars 1920 et note ré- sumant ces observations	804
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 146 à 153 et 155; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1179, 1925 et 1910; Avis de clôtures de bornages n° 2078, 2424 et 2504. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2957 à 2976 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réqui- sitions n° 2016, 2148 et 2367; Avis de clôtures de bornages n° 2091, 2256, 2315, 2317, 2325, 2331, 2363, et 2477. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 430 à 432	806
Annonces et avis divers	816

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au Consul des Etats-Unis d'Amérique
 à Casablanca

Sur la proposition et sous le contreseing du Commis-
 saire Résident Général, Ministre des Affaires Etrangères de
 l'Empire Chérifien, Sa Majesté Chérifienne a, par dahir en
 date du 9 Djoumada II 1338, correspondant au 29 février
 1920, accordé l'exequatur à M. Thomas B. L. Layton, con-
 sul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

DAHIR DU 4 MAI 1920 (14 Chaabane 1338)
 complétant, en ce qui concerne l'hypothèque maritime,
 les dispositions du livre II de l'annexe n° 1 au dahir
 du 31 mars 1919 (28 Djoumada 1337).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 31 mars 1919 (28 Djoumada 1337), promulguant le texte formant Code de commerce maritime et notamment le livre deuxième dudit Code,

A DÉCRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Au livre deuxième de l'annexe n° 1 à Notre dahir du 31 mars 1919 (28 Djoumada 1337) est ajouté l'article suivant, qui portera le n° 109 bis.

« Art. 109 bis. — La responsabilité de l'Administration de laquelle relèvent les agents compétents en matière d'hypothèque maritime, ne s'applique pas aux attributions qui sont conférées aux dits agents par les articles précédents.

« Le tarif des droits à percevoir par les agents chargés de la conservation des hypothèques maritimes, ainsi que le cautionnement à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu l'application des dispositions du présent chapitre, seront déterminés par des arrêtés de Notre Grand Vizir. »

Fait à Rabat, le 14 Chaabane 1338,
(4 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1920

(14 Chaabane 1338)

fixant le tarif des droits à percevoir en matière d'hypothèque maritime

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mai 1920 (14 Chaabane 1338) complétant, en ce qui concerne l'hypothèque maritime les dispositions du Code de commerce maritime promulgué par le dahir du 31 mars 1919 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations relatives aux hypothèques maritimes donneront lieu, au profit des agents qui en sont chargés, en compensation de la responsabilité encourue par eux, à la perception de remises et salaires payables d'avance par les requérants, dont le tarif est fixé comme il suit :

a) La remise est de un pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. En cas de renouvellement des inscriptions, la remise est calculée d'après les mêmes règles ;

b) Les salaires sont de un franc :

1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile ou de subrogation, soit de l'un et de l'autre par un même acte ;

3° Pour chaque radiation d'inscription ;

4° Pour chaque extrait d'inscription ou pour chaque certificat de non inscription ;

5° Pour la transcription du procès-verbal de saisie.

Il est, en outre, spécifié que chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire et qu'en cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

Fait à Rabat, le 14 Chaabane 1338,
(4 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 4 MAI 1920 (14 Chaabane 1338)

déclarant d'utilité publique la construction d'un bureau de poste, rue Dar-Smen, à Meknès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un bureau de poste à Meknès, dans la région comprise entre la rue Dar Smen, une rue non dénommée perpendiculaire à la précédente (côté Nord), et le rempart de la ville au nord de la porte de Bab Smen.

ART. 2. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914) seront applicables en cas d'expropriation de terrains non bâtis.

Fait à Rabat, le 14 Chaabane 1338,
(4 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 30 AVRIL 1920 (10 Chaabane 1338)

approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier du Centre à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu Notre dahir du 18 mars 1917 (24 Djoumada I 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Centre à Casablanca ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement de la partie située au nord-est du cimetière français, dans ledit quartier du Centre, portant suppression d'une partie de la rue D dressé le 26 février 1920 et mis à l'enquête du 5 mars au 5 avril 1920, le tout visé par les autorités locales ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Travaux Publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement portant modification de la rue D, située dans le quartier du Centre à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement de ladite rue, le tout établi en conformité de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 28 AVRIL 1920 (8 Chaabane 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Mers-Sultan, à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du quartier de Mers-Sultan, à Casablanca, dressé le 15 mai 1919, par le Chef du Service des Plans de Villes du Maroc, et comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement avec ses trois tableaux annexes, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 20 mai au 20 juin 1919, dans les formes prescrites par

l'article 4 du dahir précité, le susdit plan d'alignement ainsi que le règlement et les tableaux annexes ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier de Mers-Sultan, à Casablanca, comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement et ses trois tableaux annexes, le tout établi en conformité de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 Chaabane 1338.
(28 avril 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 30 AVRIL 1920 (10 Chaabane 1338)
modifiant le dahir du 4 janvier 1919 sur le recouvrement des créances des municipalités

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier paragraphe de l'article 9 du dahir du 4 janvier 1919 (3 Rebia II 1337) portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités, est modifié comme suit :

« Les frais d'avertissement sont ceux qui sont fixés par les règlements en matière de correspondances postales pour une lettre recommandée avec accusé de réception. »

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920
(10 Chaabane 1338)
fixant le nombre des membres de la Commission Municipale mixte d'Oujda

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} Rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale mixte d'Oujda est fixé à 8, celui des membres indigènes à 6 (5 musulmans marocains et 1 israélite marocain).

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920
(10 Chaabane 1338)**

portant nomination des membres de la Commission Municipale mixte d'Oujda

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} Rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte d'Oujda, à compter du 1^{er} avril 1920 :

1^o MEMBRES FRANÇAIS

MM. CANDELOU, Joseph ;
CHEVALIER, Georges ;
DOUILLET, Louis ;
GÉRARD, Albert ;
LOUBIES, Guillaume ;
NAHON, Jacob ;
SIMON, Hippolyte ;
VAISSIER, Léon.

2^o MEMBRES INDIGÈNES

Musulmans marocains :

AHMED DENDANE ;
AHMED BEN HALIMA ;
MOHAMED BEN MIRALI ;
MOULAY ABDALLAH KHELLOUFI ;
THAMI BERRADA.

Israélite marocain :

ELLIAOU AHARFI.

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1920

(7 Chaabane 1339)

appliquant le régime des droits de portes à la ville d'Oujda

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335) relatif aux droits de portes ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1917 (30 Djoumada 1335) relatif aux droits de portes en ce qui concerne le régime des produits importés et l'application du droit compensateur aux produits locaux fabriqués ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 Rebia I 1336) relatif aux droits de portes sur les produits importés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime institué par le dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335) relatif aux droits de portes est applicable à la ville d'Oujda à compter du 1^{er} mai 1920.

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1338.
(27 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1920

(6 Chaabane 1338)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra (partie comprise entre les P. M. 15 k. 935,00 et 28 k. 999,00) et de Kénitra à Mehedy (partie comprise entre les P. M. 0 k. 000 et 14 k. 508,99).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Rabat à Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akrouch aux chantiers des jetées des ports de Mehedy et de Rabat ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans la Circonscription de Kénitra du 25 février au 25 mars 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° des parcelles	Nature des cultures	Noms des propriétaires ou occupants	Domicile des propriétaires ou occupants	Surface des emprises	Observations
LIGNE DE RABAT A KÉNITRA					
1	Terrains non cultivés	Makhzen	Occupants : Tribu des Ouled Taleh.	29.650m ²	
2	Chênes-liège.	id.	Domaine forestier.	114.270	
3	Terrains non cultivés	id.	Occupants : Tribu des Enchah.	10.000	
4	id.	id.	Occupants : Tribu des Ouled Mousa.	22.300	
5	id.	id.	Occupants : Tribu des El Mraitia.	14.800	
6	id.	id.	Occupants : Tribu des Ouled Mousa.	19.350	
7	id.	id.	Occupants : Tribu des Enchah.	17.000	
8	id.	id.	Occupants : Tribu des Ouled Barek.	34.638	
9	id.	id.	Occupants : Tribu des Ouled Ouji.	30.550	
LIGNE DE KÉNITRA A MEHEDYA					
1	Terrains non cultivés	Makhzen	Occupants : Tribu des Ouled Ouji.	72.346m ²	
2	Terrains de culture	id.	Occupants : Tribu des Kaddada.	181.500	Dont 44.089 m ² concédés à la Société des Ports Marocains entre P. M. 11 k. 250 et 14 k. 100.
3	Terrains de culture	Lots maraichers			
		Lot n° 23	Cordiou, propriétaire à Kénitra.	162	
		Lot n° 22 Makh.	Lot attribué à Leclerc à Kénitra.	26	
		Lot n° 21 Makh.	id.	1.179	
		Lot n° 20 Makh.	Lot attribué à Salière à Kénitra.	5.442	
		Lot n° 19 Makh.	Lot attribué à Epousteguy à Kénitra	5.418	
	Terrains de culture et pépinière	Lot n° 18	Peyre propriétaire à Kénitra.	5.276	
		Lot D. Makh.	non attribué.	2.567	
4	"	"	"	"	En dehors de l'emprise.
5	Jardins	Makhzen	Occupants : Lecœur à Kénitra.	2.320	
6	Maisonneuve	Lecœur	propriétaire à Kénitra.		
7	Baraque	Lecœur	à Kénitra		
8	Baraque	Lecœur	à Kénitra		
9	Jardin et vergers	Makhzen	Occupants : Milan à Kénitra.	3.735	Dans les limites d'emprises du Port.
			Madjoub ben Mohammed Medaoui, Caïd de la Tribu des Amem Mehedyia.		
10	Baraque	Milan	à Kénitra		

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires, ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 6 Chaabane 1338,
(26 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1920 (8 Chaabane 1338)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat (pour la partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5 + 200 y compris la voie d'accès au Port et la gare maritime).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans les circonscriptions de Casablanca et de la Chaouia-Nord, du 20 janvier au 20 février 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° de plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
CIRCONSCRIPTION DE CASABLANCA						
1	Inculte et mur	Société Générale pour le développement de Casablanca. Haïm Bendahan, Lucien et Emile Bonnet à Ca- ablanca.	1	26	00	
2	Inculte et mur	Société Franco-Marocai- ne, représentée par M. Busset, Francis, à Ca- ablanca.	3	66	35	
3	Inculte et mur	Ville de Casablanca (Abattoirs).				Pour mémoire.
4	Inculte, mur, sentier, terre	Haïm Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, Sal- vator Hassan, Salo- mon Benabu, Abra- ham Haïm Nahon, Ca- ablanca.	12	21	91	
5	Chemin de fer militaire	Génie militaire.				Pour mémoire.
6	Inculte, che- min de fer d'exploit- ation, terre	Société anonyme de chaux, ciments et ma- tériaux de construc- tion aux Roches-Noi- res.	2	34	84	Surface totale dont une partie seulement dans la zone urbaine. Les terrains à oc- cuper tempora- rement pour la voie provisoire du chemin de fer militaire ne sont pas compris.
7	Inculte, che- min, et mur, terre, mur	Haïm Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, Sal- vator Hassan, Salo- mon Benabu, Abra- ham Haïm Nahon, à Casablanca.	2	02	26	Surface totale dont une partie seulement dans la zone urbaine.
8	Jardin et mur, terre inculte, chemins, four à chaux, ca- rière en ex- ploitation	Les héritiers de Ahmed Ben Kacem à Casa- ablanca.	3	97	12	
9	Sol de route	Route de Casablanca à Rabat.				Pour mémoire.
10	Inculte, terre	Landrat et Dehors aux Roches-Noires.	2	38	00	Surface totale.
11	Sol de route	Route de la plage (Ville de Casablanca).				Pour mémoire.
12a	inculte	Cujus, Café Bellevue, Avenue Saint-Aulaire, Roches-Noires.		6	19	
12b	id.	Demeure, 23, Avenue du Général d'Amade, Casablanca.		4	30	
12c	id.	Blat, Place de France, Casablanca.			61	
12d	id.	Salles, 46, rue Lassalle, Casablanca.			4	
12e	id.	Dumousset, mandatai- re : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casa- ablanca.		2	65	
12f	id.	Dumousset, mandatai- re : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casa- ablanca.		5	33	
12g	id.	Blat, Place de France, Casablanca.		3	25	
12h	id.	Dumousset, mandatai- re : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.			86	

N° de plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
12i	Rue en projet	Grail et Bernard, Casa- blanca.		6	36	
12j	Inculte	Grail, Boulevard de la Liberté, Casablanca.			20	
12k	id.	Bernard, 2, Avenue du Général d'Amade, Ca- sablanca.		3	70	
12l	id.	Poujet.		9	32	
12m	Rue en projet	Grail et Bernard, Casa- blanca.		6	24	
12n	Inculte	Grail, Boulevard de la Liberté, Casablanca.		13	92	
12o	id.	Dumousset, mandatai- re : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casa- blanca.		14	61	
12p	id.	Loevre.		16	07	
12q	id.	Souhal, mandataire : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		18	25	
12r	id.	Souhal, mandataire : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		20	42	
12s	Rue en projet	Grail et Bernard, Casa- blanca.		10	08	
12t	Inculte	Bernard, 2, Avenue du Général d'Amade, Ca- sablanca.		20	58	
12u	id.	Bernard, 2, Avenue du Général d'Amade, Ca- sablanca.		21	76	
12v	id.	Souhal, mandataire : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		22	64	
12w	id.	Raynaud, mandataire : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		23	46	
12x	id.	Dumousset, mandatai- re : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casa- blanca.		24	29	
12y	id.	Banon.		10	00	
12z	id.	Mme Jallat-Mariani, 7, rue des Villas, Casa- blanca.		15	05	
13	id.	Rue de 20m00. Ville de Casablanca.				Pour mémoire.
14a	id.	Lendrât et Dehors aux Roches-Noires.	3	12	87	
14b	id.	Roy, Pierre, 234, rue des Oulad-Harriz, Casa- blanca.		31	15	
15a	id.	Andrei, Emile, 23, rue de Madrid, Casablan- ca.		18	45	
15b	id.	Lebrun, Pierre, 259, Bou- levard de la Liberté, Casablanca.		17	70	
15c	id.	Fabre, Désiré, à Rabat.		18	45	
15d	id.	Raynaud, mandataire : Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		19	84	
16	id.	Butteux, Georges, aux Roches-Noires.		17	33	

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
17	Inculte	Madame Roelhy, Marie Veuve de Jean Berton, Place de France, Casa- blanca.	29	16		
18	id.	Société des Magasins Général et Warrants du Maroc. Représen- tant : M. Thomas, Ma- roc-Hôtel, Rabat.	86	23		
19a	id.	Bernard et Quin à Casa- blanca.	1	01	96	
19b	id.	Lendrat et Dehors aux Roches-Noires, ou Co- hen.	11	05		Propriété contestée
19c	id.	Lendrat et Dehors aux Roches-Noires ou Opitz (Séquestre des biens austro-allemands).	9	06		id.
20	id.	Société Foncière Maro- caine.	10	29		

CIRCONSCRIPTION DE CHAOUIA-NORD

1	Inculte, che- min d'explo- itation, terre.	Société Anonyme de Chaux, Ciments et matériaux de cons- truction aux Roches- Noires.	2	34	84	Surface totale dont une partie dans la zone ur- baine.
2	Inculte, che- min et mur, terre et mur	Haim Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, Sal- vator Hassan, Salo- mon Benabu, Abra- ham Haim Nahon à Casablanca.	2	02	26	Surface totale dont une partie dans la zone ur- baine.
3	Jardin et mur terre, inculte, chemins, four à chaux, car- rière en exploitation	Les héritiers de Ahmed ben Kacem à Casa- blanca.	3	97	12	
4	Terre et mur, inculte et murs	Haim Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, Sal- vator Hassan, Salo- mon Benabu, Abra- ham Haim Nahon, à Casablanca.	9	33	92	
5	Terre et mur	Haim Cohen à Casa- blanca.	1	01	89	
6	Inculte, datat, mur, inculte, mur	Rennault à Meneton-Cou- ture (Cher). Représen- tant : Ahmed, tra- ducteur-interprète (derrière l'Alhambra) à Casablanca.	4	00	01	
7	Inculte	Chapon Frères, Avenue du Général-Drude.		85	66	
8	Inculte et mur	Société Dyle et Bacalan, 218, route de Médjou- na, Casablanca.	2	56	27	
9	Inculte	Les héritiers de Ahmed ben Kacem à Casa- blanca.		13	00	
10	Inculte, cours, four à chaux, che- min, mur, terre, grange, figuiers, mur, fossés, douar, sentier.	Bou Azza ben Moha- med. Ben Taïbi à Ca- sablanca.	6	00	29	
11	Inculte, cour et mur.	Mohamed ben Bouchalb au douar Bou Azza.		50	25	

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCES des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
12	Inculte et mur, terre.	Si Mohamed ben Kacem à Casablanca.	3	26	50	
13	Inculte et mur. Terre et murs.	Haim Cohen à Casa- blanca.	1	40	67	
14	Inculte, des- serte, terre.	Les héritiers de Ahmed ben Kacem, à Casa- blanca.	3	05	40	
15	Inculte, murs, terre.	Fernau Georges, Ave- nue du Général-Drude à Casablanca.	2	76	40	
16	Inculte	Mohamed ben Kacem à Casablanca.		68	15	
17	Inculte, che- min d'explo- itation, sen- tier, terre.	Les héritiers de Karl Ficke.	2	19	75	
18	Cour et mur en maçon- nerie Baraque en planche, ha- bitation et écurie. Jardin	Prouniau Fernand à Ca- sablanca.		1	39	
					35	
				1	10	
19	Jardin	Fabre Paul.		2	80	
20	Terre et sen- tier.	Les héritiers de Karl Ficke.		33	93	
21	Sol de route	Route de Casablanca à Rabat.				Pour mémoire
22	Inculte	Bendahan G.	1	27	70	Surface totale
23	id.	Lendrat et Dehors, aux Roches-Noires.	2	58	11	Surface totale

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires, ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 8 Chaabane 1338,
(28 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1920

(6 Rejeb 1338)

réglementant la sortie des femelles de l'espèce porcine

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il est arrivé à plusieurs reprises que des truies pleines exportées du Maroc sur la France, mettaient bas au cours de la traversée, que non seulement les jeunes animaux nés dans ces conditions sont voués à une mort certaine, ce qui est contraire aux intérêts de l'élevage marocain, mais encore que les mères parviennent sur les marchés européens dans un état déplorable ;

Que pour éviter ces pertes et pour la bonne renommée de la production animale du Maroc, il est indispensable de restreindre la possibilité d'exportation des truies à celles qui sont castrées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie des animaux d'espèce porcine, hors de la zone française de l'Empire Chérifien, n'est autorisée, en ce qui concerne les femelles, que pour les truies castrées présentant des plaies de castration entièrement cicatrisées.

ART. 2. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 Rejeb 1338,
(27 mars 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1920

(7 Chaabane 1333)

ordonnant la délimitation de la parcelle domaniale dite « Chergui » n° 16 du plan des terrains domaniaux de Saïdia, Tribu des Oulad Mansour, Contrôle Civil de Berkane (Région Civile d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 8 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 juillet 1920 (4 Kaada 1338) les opérations de délimitation de la parcelle domaniale dite « Chergui », n° 16 du plan des terrains domaniaux de Saïdia, tribu des Oulad Mansour, Contrôle Civil de Berkane (Région Civile d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la parcelle domaniale dite « Chergui », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commencent

le 20 juillet 1920 (4 Kaada 1338) à 7 heures du matin, au point de rencontre de la rive gauche de l'oued Kiss et de la ligne passant par les bornes 1 et 2, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1338,
(27 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant la parcelle n° 16, des terrains domaniaux de Saïdia

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de la parcelle dite « Chergui », n° 16 du plan des terrains domaniaux de Saïdia, Contrôle civil de Berkane, Région civile d'Oujda, ayant une superficie totale de 54 hectares 20 ares.

Ce terrain a comme limites d'ensemble :

Au nord, en partant de la rive gauche de l'oued Kiss, la ligne qui se prolonge vers l'ouest en passant par les bornes 1 et 2 qui limitent la forêt domaniale de Tazagraret.

A l'ouest, en descendant vers le sud, elle traverse le chemin de la Moulouya à Saïdia, suit un canal et un chemin, se poursuit en ligne brisée, puis se dirige vers l'ouest, coupe un canal et un chemin, traverse un autre canal et remonte vers le nord en suivant le cours d'un troisième canal, limitant la propriété de M. Lévy ; elle se poursuit vers l'ouest sur une petite distance et redescend en ligne brisée vers le sud, limitant les terrains de Megraoui ben Menouar et de Saïd Ouled Salem, elle coupe deux canaux en longeant les terrains de Abderrahman ben Lahcem, ainsi qu'un habous, coupe un autre chemin de la Moulouya à Saïdia, suit un canal, sépare les propriétés de Si Ahmed Messaoud, de Moulay Amar ben Ali, et remonte vers le nord jusqu'au chemin de la Moulouya à Saïdia, qu'elle suit en limitant un terrain habous, jusqu'à l'intersection de ce chemin et d'un canal, elle remonte encore vers le nord en longeant ce canal et se dirige vers l'est le long d'un second canal, puis redescend vers le sud en suivant les bords d'un chemin bordé d'un canal, repart vers l'est en coupant de nouveau le chemin de la Moulouya à Saïdia et prend la direction du sud en suivant un canal qui limite les terrains de Si Mohammed ben Abderrahman (sur lequel est sise la ferme Lévy, Pascalet et Cie), un habous, celui de Moulay Amar ben Ali et d'Hachem ben Sliman.

Au sud, elle suit un canal, coupe le chemin de grande communication d'Oujda à Saïdia et un autre chemin, se poursuit jusqu'à l'intersection d'un autre canal, en limitant le terrain de Mohamed ben Snoussi, remonte vers le nord en suivant la sinuosité dudit canal et d'un petit chemin,

coupe à nouveau ce chemin et celui de grande communication à quatre reprises, sépare les terrains de Kaddour bel Katir, de Caïd Mohammed ouïd Aïssa, de Bachir ben Kaddour, de Si Ahmed ouïd Bachir et de Saïd ouïd Salem ; elle prend alors la direction de l'est et borde le terrain de Kemla bent Ahmed, sur la limite duquel elle repart vers le sud ; elle limite alors les propriétés de Kaddour ouïd Ahmed ben Larbi : se poursuit vers l'est, borde les terrains d'Abderahman ouïd Kaddour et de Mohammed ben Bekaï, tourne vers le nord, le long dudit terrain et de celui de Cheikh ouïd Ameur, ainsi que de Mohammed ben Senouin. Elle se poursuit vers l'ouest et reprend la direction du nord, pour repartir vers l'est à angle droit, entourant les terrains de Kaddour ben Ahmed et de Rabah ben Gormate. Elle se poursuit en ligne droite dans cette direction en limitant les terrains de Mohammed ben Fathmi et de Samuel Amozig, traverse un canal et atteint la rive gauche de l'oued Kiss dans la direction du nord, coupe le chemin de grande communication de Saïdia à Port-Say, à l'entrée du pont, et continue jusqu'au point d'intersection de la ligne passant par les bornes 1 et 2 susnommées.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, ces terrains ne sont grevés, au profit de tiers, d'aucun droit d'usage.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 juillet 1920, au point de rencontre de la rive gauche de l'oued Kiss et de la ligne passant par les bornes 1 et 2, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
M. FAVEREAU.

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE du tribunal arbitral mixte franco-allemand

Vu l'article 304, litt. d. du traité de Versailles du 28 juin 1919, entré en vigueur le 10 janvier 1920, et le paragraphe 2 de l'annexe de cet article, le tribunal arbitral mixte franco-allemand établit les règles de procédure suivantes :

I. — Siège

ARTICLE PREMIER. — Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris, 146, avenue Malakoff.

Cette disposition ne déroge en rien au paragraphe 9 de l'annexe de l'article 304 du traité qui confère aux présidents le soin de déterminer, dans chaque cas particulier, le lieu des audiences, qui peuvent se tenir en France, en Allemagne ou ailleurs.

II. — Saisine

ART. 2. — L'instance est introduite auprès du tribunal par une requête adressée à son siège.

III. — Délais de présentation des requêtes

ART. 3. — Les requêtes doivent être présentées au tribunal dans les délais ci-après :

a) Pour l'appel prévu au paragraphe 20 de l'annexe à l'article 296, dans le délai d'un mois à dater du jour où

la décision conjointe des deux offices a été communiquée à la partie qui fait appel.

b) Pour toutes les autres affaires concernant l'application de l'article 296, dans le délai de trois mois à dater du jour où les offices ont fait connaître leur désaccord (§ 16 de l'annexe) ou l'échec de la tentative de conciliation des parties (§ 8 de l'annexe).

c) Pour l'indemnité prévue par l'article 297, litt. e, dans le délai de dix-huit mois dès la mise en vigueur du traité. Ce délai pourra être prolongé de façon que l'intéressé ait six mois dès le jour où il a eu connaissance des dommages ou préjudices causés à ses biens, droits ou intérêts, ou dès le jour où il a su que son bien ne lui serait pas restitué.

S'il y a eu restitution dudit bien, conformément à litt. f. du même article, le délai pour la requête en indemnité sera de six mois dès le jour où l'intéressé aura été remis en possession de son bien.

d) Pour l'application de l'article 304, litt. b. al. 2. pr., dans le délai de trois mois, dès le jour où la question de la compétence des tribunaux nationaux d'une puissance alliée, associée ou neutre aura été résolue négativement soit par une décision judiciaire, soit par une déclaration d'une autorité compétente de cette puissance.

Dans le cas prévu par l'article 304, litt. b, *in fine*, la partie qui voudra porter l'affaire devant le tribunal devra le faire dans les six mois, dès la publication des présentes dispositions, en produisant une déclaration de l'autorité compétente de son pays attestant que sa loi nationale ne s'y oppose pas.

e) Pour l'application de l'article 305, dans le délai de six mois dès le jour où le jugement définitif aura été régulièrement notifié aux parties.

Si la notification n'a pas atteint le destinataire, ce délai courra du jour où celui-ci a eu connaissance du jugement.

f) Pour l'application de l'article 310, dans le délai d'un an dès la mise en vigueur du traité.

g) Pour toutes les autres affaires de la compétence du tribunal, dans le délai de six mois du jour de la publication des présentes dispositions, ou, si le demandeur n'a connu les faits qui donnent lieu à litige qu'à une date ultérieure, du jour où le demandeur en a eu connaissance.

ART. 4. — Pour le calcul des délais ci-dessus, les mois sont comptés conformément au calendrier de quantième à quantième.

ART. 5. — Les requêtes présentées après l'expiration des délais visés à l'article 3 seront, sur la demande de la partie adverse, déclarées irrecevables. Toutefois, le tribunal pourra les admettre si, en raison des circonstances spéciales, il le juge équitable.

La partie qui entend se prévaloir de la tardivité de la requête doit soulever cette exception dans sa première pièce de procédure en réponse à cette requête.

Le président décidera si la question de recevabilité de la requête sera examinée dans une audience spéciale du tribunal ou à l'audience principale.

IV. — Forme des requêtes

ART. 6. — La requête contient :

a) Les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ainsi que, le cas échéant, la désignation et le domicile du mandataire du requérant.

b) L'indication d'un domicile élu au siège du tribunal ou au bureau de l'office des biens et intérêts privés de l'Etat dont le requérant est ressortissant.

c) L'exposé articulé des faits qui motivent la requête. Ces faits sont rangés sous des numéros d'ordre.

d) Un exposé de droit.

e) Les conclusions (soit dispositif des conclusions).

f) Le bordereau des actes, titres, pièces et documents joints à la requête.

ART. 7. — Les conclusions doivent être claires et précises. Jusqu'à la clôture des débats, elles peuvent être restreintes ou modifiées, mais sans que la nature en soit changée.

En aucun cas, elles ne peuvent être augmentées.

ART. 8. — La requête est écrite lisiblement, sur papier libre, et signée par l'intéressé ou son mandataire, choisi conformément à l'article 84.

ART. 9. — La requête originale est accompagnée de copies déclarées conformes :

a) En trois exemplaires pour les arbitres ;

b) En autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs distincts ;

c) En deux exemplaires pour les agents des gouvernements.

Il n'est pas fourni copie des annexes volumineuses.

ART. 10. — La requête est rédigée en langue française.

Les pièces annexes, ainsi que tous les documents fournis au tribunal par les parties ou émanant du tribunal en tout état de la procédure, sont aussi rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction française.

La partie qui produit une pièce ou un document peut demander que la traduction française soit faite, à ses frais, par les soins du secrétariat du tribunal.

Le président peut autoriser les parties, au cas où des pièces volumineuses seraient présentées, à en faire traduire en français des extraits, sauf décision du tribunal sur opposition de la partie adverse.

ART. 11. — Le secrétariat du tribunal atteste sur la requête la date de sa réception et en délivre un reçu au requérant ou à son mandataire.

En outre, à cette même date, le secrétariat fait mention, sur un registre spécial (A), tenu sur papier libre, coté et paraphé par un président du tribunal, du dépôt des requêtes, ainsi que des pièces qui les accompagnent. Tous actes ou documents ultérieurs sont aussi mentionnés sur ce registre au fur et à mesure de leur réception.

Les pièces concernant une même affaire porteront, sur le registre, un même numéro d'inscription et recevront, en outre, chacune un numéro d'ordre suivant la date de leur entrée.

V. — Réponse

ART. 12. — Dès réception de la requête, le secrétariat fait l'expédition des copies mentionnées à l'article 9.

La communication à la partie adverse se fait par lettre recommandée, avec un avis de réception.

Lorsqu'il résulte d'une constatation d'un agent que le domicile ou la résidence du défendeur est inconnu, ou qu'une lettre recommandée n'a pu lui être remise, le président requiert l'agent de l'Etat dont le défendeur est

ressortissant de faire la notification conformément au mode de la loi du lieu où elle doit être faite.

ART. 13. — Dans le délai de deux mois dès la réception par le défendeur de la requête introductive d'instance, celui-ci déposera sa réponse au secrétariat.

ART. 14. — La réponse contient :

a) Les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ainsi que, le cas échéant, la désignation et le domicile du mandataire du défendeur.

b) La détermination précise du défendeur sur chacun des faits articulés dans la requête.

Si ces faits sont personnels au défendeur, celui-ci doit ou les admettre ou les contester. S'ils ne lui sont pas personnels, le défendeur peut aussi déclarer les ignorer. Cette déclaration équivaut à une négation.

c) L'exposé articulé des faits sur lesquels le défendeur prétend fonder ses conclusions. Ces faits sont rangés sous des numéros d'ordre en continuant la numérotation des faits de la requête.

d) Un exposé de droit, avec indication des exceptions et moyens que le défendeur entend soulever.

e) Les conclusions, qui peuvent être soit libératoires de tout ou partie des conclusions de la requête, soit reconventionnelles. L'article 7 est applicable aux conclusions de la réponse.

f) Le bordereau des actes, titres, pièces et documents joints à la réponse.

ART. 15. — Les articles 6, litt. b, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent aussi à la réponse, dont une copie doit être remise au demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception.

VI. — Division de cause

ART. 16. — Si le demandeur a réuni indûment dans la même cause plusieurs défendeurs ou différents objets, la division de cause peut être demandée par chaque défendeur.

Cette demande est déposée au secrétariat dans le délai fixé pour la réponse. Le président fixe un délai équitable au demandeur pour se déterminer.

Un nouveau délai de deux mois dès la décision du tribunal sur la division de cause est accordé au défendeur pour déposer la réponse (art. 14).

VII. — Evocation en garantie

ART. 17. — Le défendeur qui estime avoir le droit d'appeler un tiers comme garant, pour soutenir le procès à sa place, doit le faire avant toute réponse au fond, dans le délai fixé pour le dépôt de celle-ci.

L'évocation indique les nom, prénoms, profession et domicile du tiers évoqué et les motifs de l'évocation. Le président fixe un délai au demandeur pour se déterminer sur l'évocation.

ART. 18. — Si le demandeur fait opposition à l'évocation en garantie, le tribunal en décide.

Si l'évocation en garantie est admise par le demandeur ou par le tribunal, le défendeur, dans le délai de quinze jours, invite le garant à prendre sa place au procès. Un délai de quinze jours est accordé au garant pour accepter ou refuser l'évocation.

Si le garant accepte l'évocation, avis en est donné aux parties et un délai de deux mois est accordé au garant pour déposer la réponse (art. 14).

Si le garant refuse l'évocation ou ne répond pas dans le délai fixé, avis en est donné aux parties et un délai de deux mois est accordé au défendeur pour déposer la réponse (art. 14).

VIII. — Appel en cause

ART. 19. — Le défendeur qui estime avoir le droit d'exiger d'un tiers qu'il soutienne le procès conjointement avec lui doit le faire avant tout réponse au fond, dans le délai fixé pour le dépôt de celle-ci.

L'appel en cause est soumis aux mêmes règles que l'évocation en garantie.

IX. — Intervention de tiers

ART. 20. — Toute personne qui prétend faire valoir un intérêt légitime dans une instance peut intervenir au procès au cours de la procédure en présentant une requête contenant :

- a) La désignation des parties et de l'affaire ;
- b) Les nom, prénoms, profession et domicile de l'intervenant, ainsi que l'indication d'un domicile élu selon l'article 6, litt. b, et, s'il y a lieu, la désignation et le domicile de son mandataire ;
- c) Les faits justifiant l'intérêt de l'intervenant ;
- d) La déclaration d'intervention ;
- e) Les conclusions ;
- f) Le bordereau des pièces produites.

ART. 21. — L'intervention est communiquée aux parties et aux agents.

Si elle ne rencontre pas d'opposition, le président fixe, s'il y a lieu, les délais qui lui paraissent nécessaires pour permettre aux parties de se déterminer sur les faits allégués par l'intervenant et sur ses moyens de droit.

ART. 22. — En cas d'opposition, le tribunal juge de l'admission de l'intervention, qui ne pourra retarder le jugement de la cause principale quand elle sera en état. Le tribunal statue sur les frais et dépens de l'intervention.

X. — Exceptions

ART. 23. — L'exception qu'oppose le défendeur pour ne pas entrer en matière sur le fond du procès peut être présentée soit dans une demande exceptionnelle avant toute défense au fond et dans le délai fixé pour le dépôt de la réponse, soit dans la réponse au fond, au choix du défendeur.

S'il y a plusieurs exceptions de cette nature, elles doivent être présentées conjointement.

ART. 24. — Si l'exception prévue à l'article précédent est présentée dans une demande exceptionnelle, la cause au fond est suspendue et les dispositions de l'article 6 sont applicables à cette demande exceptionnelle.

Le tribunal statue, après instruction, sur le mérite de l'exception.

Si celle-ci est écartée, la cause principale est reprise et un délai d'un mois est assigné au défendeur pour déposer sa réponse (art. 14).

ART. 25. — Toute autre exception doit être présentée dans la réponse (art. 14).

XI. — Réplique et duplique

ART. 26. — Dans le délai d'un mois dès la réception de la réponse, le demandeur peut déposer au secrétariat une réplique.

Celle-ci contient :

- a) La détermination du demandeur sur chacun des faits articulés dans la réponse ;
- b) Les nouveaux faits que le demandeur aurait à articuler, rangés sous numéros d'ordre en continuant la numérotation de la réponse ;
- c) Un exposé de droit, facultatif ;
- d) Si le défendeur a pris des conclusions reconventionnelles, la détermination du demandeur sur ces conclusions ;
- e) Le bordereau des pièces jointes à la réplique.

ART. 27. — Les articles 8, 9, 10 et 11 sont applicables à la réplique.

Les dispositions relatives à la division de cause, à l'évocation en garantie et à l'appel en cause s'appliquent par analogie à la réplique.

ART. 28. — Dans le délai d'un mois dès la réception de la réplique, le défendeur peut déposer au secrétariat une duplique, contenant :

- a) La détermination du défendeur sur les nouveaux faits articulés par le demandeur ;
- b) Les nouveaux faits que le défendeur aurait à articuler, rangés sous numéro d'ordre en continuant la numérotation de la réplique ;
- c) Un exposé de droit, facultatif ;
- d) Le bordereau des pièces jointes à la duplique.

ART. 29. — Les articles 8 à 11 sont applicables à la duplique.

ART. 30. — Les actes, pièces et documents qui n'ont pas été communiqués aux parties peuvent être consultés par celles-ci ou leurs mandataires, et par les agents, en tout état de cause, au secrétariat.

Aucun acte, pièce ou document versé au dossier d'une cause ne peut sortir du secrétariat, sauf pour les besoins du tribunal.

Le secrétariat délivre des copies ou même des photographies, sur la demande d'une partie ou d'un agent, aux frais du requérant.

XII. — Mesures conservatoires

ART. 31. — A la requête d'une partie ou d'un agent le tribunal peut ordonner, en dehors des mesures conservatoires déjà prévues par le traité, toute mesure conservatoire ou provisoire qui lui paraît équitable et nécessaire pour garantir les droits des parties.

ART. 32. — Les mesures conservatoires peuvent être demandées et ordonnées en tout état de cause, même avant le dépôt de la requête introductive de l'instance. Dans ce dernier cas, l'instance doit être introduite dans le plus bref délai possible.

ART. 33. — La partie contre laquelle des mesures conservatoires sont requises doit être entendue, si possible.

La partie qui n'a pas pu être entendue peut demander au tribunal de revenir sur sa décision. Cette demande n'est pas suspensive.

ART. 34. — Dans tous les cas où les mesures conservatoires seraient de nature à porter préjudice au droit d'un

tiers, celui-ci aura la faculté d'y faire opposition au moyen d'une requête présentée au tribunal.

Les dispositions de la procédure ordinaire sont applicables à l'instruction et au jugement de cette requête.

Celle-ci n'est pas suspensive.

ART. 35. — La partie requérante peut être tenue de fournir une caution ou de faire un dépôt pour garantir les dommages qui peuvent résulter des mesures conservatoires.

ART. 36. — La décision de mesures conservatoires détermine leur étendue et leurs conditions. Elle est notifiée aux parties et a la même force exécutoire qu'une sentence du tribunal.

Le tribunal peut requérir l'agent compétent de faire exécuter cette décision, avant même toute notification, celle-ci devant être faite dans les huit jours qui suivent l'exécution.

XIII. — Audience préliminaire

ART. 37. — Après le dépôt de la réponse ou de la duplique, ou à l'expiration du délai fixé pour ce dépôt, le président peut assigner les parties à son audience pour procéder à l'épuration des faits et à l'indication des moyens de preuve.

Le secrétariat en avise les agents.

ART. 38. — Les parties ou leurs mandataires comparissant, le président les invite à s'expliquer verbalement sur les faits allégués dans la requête et la réponse (éventuellement, dans la réplique et la duplique). Il constate l'accord sur chacun des faits allégués.

ART. 39. — Le secrétaire inscrit au procès-verbal de l'audience :

1° Les faits articulés en procédure ou à l'audience sur lesquels les parties sont d'accord ;

2° Les faits sur lesquels les parties sont en désaccord.

Les faits articulés en procédure peuvent être indiqués simplement par leur numéro d'ordre.

ART. 40. — Si le défendeur n'a pas déposé de réponse (éventuellement de duplique), il doit se déterminer à l'audience sur les allégués de la requête (éventuellement de la réplique). Il doit, en outre, déposer ses conclusions qui, dans ce cas, ne peuvent pas être reconventionnelles.

ART. 41. — Si, à l'audience du président, une partie, en alléguant un fait nouveau ou en produisant un document, rend nécessaire des recherches, le président peut accorder un délai. Les frais de ce renvoi sont mis à la charge de la partie qui l'a occasionné par une négligence.

ART. 42. — L'épuration des faits terminée, le demandeur, puis le défendeur, indiquent leurs moyens de preuve pour chacun des allégués sur lesquels ils sont en désaccord.

Il en est fait inscription par le secrétaire au procès-verbal qui est lu avant la clôture de l'audience préliminaire.

ART. 43. — Autant que possible, les parties produisent immédiatement les actes ou documents annoncés, en les accompagnant d'un bordereau transcrit au procès-verbal.

XIV. — Audience de jugement

ART. 44. — Dès que la procédure écrite est terminée, le président fixe le jour et le lieu de l'audience du tribunal.

ART. 45. — Le secrétariat avise les agents et parties de la décision du président. Il prévient les parties que le dossier peut être consulté par elles au secrétariat pendant quinze

jours. Le dossier est mis ensuite à la disposition des agents des deux gouvernements au siège du tribunal, respectivement pendant quinze jours, en commençant par l'agent du pays du défendeur. Il est visé par ces agents.

ART. 46. — L'audience du tribunal est publique. Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur réquisition, ordonner le huis clos.

ART. 47. — Au jour fixé, la cause étant introduite, la parole est donnée aux conseils des parties.

Exceptionnellement le tribunal peut autoriser une partie à présenter elle-même ses observations.

Les agents des gouvernements intéressés présentent leurs observations et déposent leurs conclusions.

Le tribunal peut autoriser les parties à répliquer. Les agents ont toujours la parole les derniers.

ART. 48. — Le tribunal peut écarter du débat tous actes ou documents qui n'auraient pas été produits à l'instruction écrite.

ART. 49. — Les débats sont dirigés par le président, qui assure la police de l'audience et, en cas d'infraction, en dresse procès-verbal.

Les secrétaires tiennent le procès-verbal de l'audience.

ART. 50. — Après les plaidoiries, les débats sont déclarés clos. Il est donné lecture du procès-verbal de l'audience. Celui-ci est signé par le président et les secrétaires.

Avant la mise en délibéré, chaque partie indique le montant de ses frais et débours.

XV. — Preuves par témoins et expertises

ART. 51. — Si le tribunal constate que les parties ne sont pas d'accord sur des faits pertinents, il peut ordonner une enquête.

Dans ce cas, le tribunal fixe une date à laquelle cette enquête aura lieu devant lui, ainsi que le délai dans lequel les nom et domicile des témoins devront être indiqués au secrétariat et notifiés à la partie adverse et aux agents.

En même temps, le tribunal fixe aux parties un délai pour déposer au secrétariat la somme des frais présumée nécessaire pour indemniser les témoins dont elles requièrent l'audition.

La partie qui n'effectue pas le dépôt dans le délai assigné est déchue de son droit à la preuve par témoins.

ART. 52. — Les témoins sont cités par l'intermédiaire des agents, conformément à la loi du territoire de leur domicile ou résidence, quinze jours au moins avant leur audition.

ART. 53. — Les commissions rogatoires ayant pour objet l'audition de témoins sont adressées par l'intermédiaire des agents à l'autorité judiciaire compétente du lieu du domicile ou de résidence du témoin. Dans ce cas, le témoin est entendu et assermenté dans les formes prévues par la loi locale.

ART. 54. — Les indemnités dues aux témoins sont arrêtées par le tribunal.

ART. 55. — Le président invite les témoins avant ou après leur déposition à prêter le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Les mineurs de quinze ans ainsi que les parents en ligne ascendante ou descendante et le conjoint, même divorcé, d'une partie, ne sont pas assermentés. Dans tous les autres

cas le tribunal décidera si un témoin sera assermenté.

Le tribunal peut toujours dispenser du serment lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger.

Le tribunal peut, d'office ou sur réquisition, ordonner que la déposition d'un témoin soit transcrite au procès-verbal de l'audience et signée par le témoin.

ART. 56. — Le tribunal peut exceptionnellement entendre les parties ou leurs représentants légaux comme témoins et les assermenter.

ART. 57. — Le tribunal peut ordonner des expertises par une ou plusieurs personnes qu'il désignera, sauf accord entre les parties.

Sur la requête de l'une d'elles l'expert est assermenté.

ART. 58. — Le tribunal fixe à la partie instante à la preuve un délai pour déposer au secrétariat la somme des frais présumés de l'expertise.

Si la partie n'effectue pas le dépôt dans le délai fixé, elle est déchue de son droit à l'expertise.

ART. 59. — Les rapports d'expertise, rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction française, sont déposés au secrétariat, qui en avise les parties.

Celles-ci peuvent en prendre connaissance au secrétariat ou s'en faire délivrer une copie à leurs frais.

ART. 60. — Dans le mois qui suit l'avis donné aux parties du dépôt du rapport d'expertise, celles-ci peuvent requérir un complément d'expertise ou une seconde expertise. Les articles 57 à 59 sont applicables.

ART. 61. — Le tribunal pourra prescrire une descente sur les lieux.

XVI. — Transaction

ART. 62. — Les contestations sur des droits dont les parties ont la libre disposition peuvent être abandonnées par elles au moyen d'une transaction.

La transaction n'est valable qu'autant qu'elle est faite par écrit et signée par les parties ou par leurs mandataires munis à cet effet d'une procuration spéciale.

La transaction est déposée au secrétariat, qui en avise les agents des gouvernements.

Elle peut aussi intervenir à l'audience du tribunal.

Si, dans le délai de huit jours dès l'avis, un agent fait opposition à la transaction, le procès suit son cours.

Si aucune opposition n'est faite dans ce délai, la transaction devient définitive. Elle est homologuée par le tribunal et a, dès lors, force de chose jugée. L'original reste au secrétariat. Chaque partie en reçoit une copie attestée conforme sous le sceau du tribunal.

Les frais judiciaires sont supportés en commun par les deux parties, sauf stipulation contraire dans la transaction.

XVII. — Passé-expédient et désistement

ART. 63. — Le passé-expédient est l'acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire.

S'il embrasse la totalité des conclusions, la partie qui passe expédient est tenue à tous les frais et dépens.

S'il n'est relatif qu'à une partie des conclusions, le juge prend en considération ce passé-expédient dans le jugement sur les frais de la cause qui lui reste soumise.

ART. 64. — Le passé-expédient a lieu sous la forme d'une déclaration écrite, signée par la partie ou par son mandataire, muni à cet effet d'une procuration spéciale.

Il est déposé au secrétariat, qui en avise la partie adverse et les agents des gouvernements.

Il peut aussi intervenir à l'audience du tribunal.

Si, dans le délai de huit jours dès l'avis, un agent fait opposition au passé-expédient, le procès suit son cours. Si aucune opposition n'est faite dans ce délai, le passé-expédient devient définitif. Il est homologué par le tribunal et a force de chose jugée. L'original reste au secrétariat ; une copie attestée conforme sous le sceau du tribunal est délivrée aux parties.

ART. 65. — Jusqu'à production de la réponse du défendeur, le demandeur peut se désister de ses conclusions.

Le désistement a lieu sous la forme d'une déclaration écrite, signée par la partie ou son mandataire, muni à cet effet d'une procuration spéciale.

Il est déposé au secrétariat, qui en avise la partie adverse et les agents.

Si un agent fait opposition au désistement, le procès suit son cours.

Si aucune opposition n'est faite, le désistement devient définitif. L'original reste au secrétariat, qui en délivre aux parties une copie attestée conforme, sous le sceau du tribunal.

Les frais et dépens sont à la charge de la partie qui se désiste. Ils sont fixés par le président, qui en ordonne le dépôt au secrétariat avant de constater le désistement.

XVIII. — Suspension du procès

ART. 66. — Sur la demande commune des parties, le président, après avoir pris l'avis des agents, peut suspendre le cours du procès pour un temps déterminé.

ART. 67. — Lorsqu'une partie perd la capacité d'agir civilement ou lorsque ses droits passent à autrui par mort, insolvabilité ou toute autre circonstance, un délai est accordé, par le tribunal, au tuteur, aux héritiers, créanciers, etc., pour déclarer s'ils veulent continuer le procès, passer expédient ou se désister.

XIX. — Péremption de l'instance

ART. 68. — L'instance dans laquelle les parties se sont abstenues de tout acte de procédure pendant une année à partir de la dernière opération peut, par décision du tribunal, être annulée comme périmée lorsque l'une ou l'autre des parties fait valoir cette péremption.

La partie qui veut se prévaloir de la péremption doit, sous peine de déchéance, l'opposer en réponse au premier acte tendant à reprendre ou à continuer l'instance.

ART. 69. — Tous les actes de l'instance périmée sont annulés et considérés comme n'ayant pas existé.

Chaque partie supporte les frais qu'elle a faits.

La péremption de l'instance n'invalide pas le droit litigieux.

XX. — Sentence

ART. 70. — Pour rendre sa sentence, le tribunal doit être au complet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 71. — La sentence énonce :

1° Le jour où elle a été rendue ;

2° Le nom des juges et des agents ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile des parties et de leurs mandataires ;

4° Le dispositif des conclusions des parties ;

5° Les considérants de fait et de droit ;

6° Le dispositif sur le fond et sur les dépens.

La sentence peut réduire les conclusions des parties, mais elle ne peut ni les augmenter, ni en changer la nature.

ART. 72. — La rédaction de la sentence est approuvée par le tribunal. Elle est immédiatement datée. Dans la règle, la sentence est signée par le président, les arbitres et les secrétaires. Exceptionnellement, elle peut être signée par le président au nom d'un arbitre ou par les deux arbitres au nom du président.

ART. 73. — Le fait qu'une partie dûment convoquée ne présente ni défense écrite ni défense orale n'est pas un obstacle à ce qu'il soit procédé aux débats et à la sentence.

L'agent du gouvernement intéressé peut intervenir soit pour prendre la place de son ressortissant, soit pour demander la remise de l'affaire à une date ultérieure où elle sera définitivement jugée.

ART. 74. — Le dispositif de la sentence est notifié aux parties.

Des expéditions des sentences sont délivrées aux parties par le secrétariat moyennant paiement des frais.

ART. 75. — Les frais et débours alloués par le tribunal sont payés dans la monnaie de la partie gagnante, calculée au taux moyen coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le jour de la sentence.

ART. 76. — Le tribunal requiert les agents des gouvernements d'assurer l'exécution de ses sentences conformément à la lettre g de l'article 304 du traité de Versailles.

Dans ce but, le secrétariat délivre aux agents une expédition, déclarée conforme par le président et les secrétaires, de la sentence du tribunal.

ART. 77. — La sentence est inscrite à sa date par les soins du secrétariat sur le registre B de la section qui l'a rendue.

XXI. — *Interprétation et rectification*

ART. 78. — Le tribunal peut interpréter ou rectifier une sentence dont le dispositif paraîtrait obscur, incomplet ou contradictoire, ou qui contiendrait une erreur d'écriture ou de calcul.

La demande d'interprétation doit être adressée au tribunal, par l'intermédiaire d'un agent, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la sentence.

Le tribunal statué en chambre de conseil, après avoir provoqué les explications de la partie adverse.

XXII. — *Revision*

ART. 79. — La demande de revision doit être adressée au tribunal. Elle doit être motivée exclusivement par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnue du tribunal lui-même et de la partie qui demande la revision.

ART. 80. — La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau et lui reconnaissant les

caractères prévus par l'article précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Aucune demande de revision ne peut être présentée plus d'un an après le jour où la sentence a été rendue.

ART. 81. — Si la demande de revision est admise, la procédure de revision est réglée par le tribunal.

ART. 82. — La demande en revision ne suspend pas l'exécution de la sentence, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement en admettant la revision.

XXIII. — *Mandataires et conseils des parties.* *Agents des gouvernements*

ART. 83. — Les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal par des mandataires et se faire assister de conseils. Les mandataires reçoivent valablement toutes notifications, communications et convocations du tribunal.

Le président peut exiger la comparution personnelle.

ART. 84. — Les mandataires et conseils des parties ne peuvent être choisis que dans les catégories suivantes :

1° Les avocats aux barreaux des cours ou tribunaux français ou allemands ;

2° Les avoués près les cours ou tribunaux français ;

3° Les professeurs ou agrégés des facultés de droit de l'Etat français ou des Etats allemands ;

4° Les membres ou associés de l'Institut de droit international.

Les mandataires et conseils peuvent, avec l'autorisation du tribunal, se faire assister d'avocats près le « Patentamt » allemand (« Patentanwalt ») et d'ingénieurs-conseils, dans le cas où l'affaire présente des questions techniques.

ART. 85. — Les agents des gouvernements peuvent intervenir en tout état de la procédure. Communication leur est donnée par le secrétariat de tous actes de la procédure.

XXIV. — *Dispositions générales*

ART. 86. — Le tribunal est régulièrement constitué lorsqu'il comprend un arbitre de chacun des deux Etats et un président neutre, désignés conformément au traité.

ART. 87. — Le tribunal détermine sa compétence en interprétant le traité.

ART. 88. — Tous les modes de preuves sont admis devant le tribunal — sous réserve du paragraphe 18, alinéa 2, de l'annexe de l'article 206 du traité — les arbitres n'ayant d'autre guide que leur conscience et l'équité pour apprécier la valeur des preuves.

ART. 89. — La preuve par témoignage ne sera admise qu'avec l'autorisation du tribunal, donnée sous la forme d'une décision qui ne préjugera en rien du fond du procès.

ART. 90. — En tout état de cause le tribunal peut ordonner la production de tous actes ou documents qu'il juge nécessaires. Ces actes ou documents seront communiqués aux agents et aux parties.

ART. 91. — Toutes les fois que le tribunal aura à adresser une demande à une tierce puissance, il priera les gouvernements français et allemand de la faire parvenir au gouvernement de cette tierce puissance par une démarche simultanée.

ART. 92. — Le secrétariat constituera, pour chaque requête, un dossier aux noms du demandeur et du défendeur.

Ce dossier portera le numéro d'inscription au registre et comprendra toute la procédure et tous les documents, lettres, mémoires, actes, titres et pièces quelconques, classés par ordre chronologique.

Les dossiers seront classés dans les archives du secrétariat d'après l'ordre numérique d'inscription.

ART. 93. — Le secrétariat tiendra à jour :

a) Un fichier alphabétique des noms des demandeurs et défendeurs, avec les références aux numéros d'inscription et d'ordre portés sur le registre ;

b) Des fichiers de contrôle renvoyant à ce fichier alphabétique avec l'indication :

1° Des matières faisant l'objet des litiges ;

2° Des lieux où ceux-ci ont pris naissance.

ART. 94. — Le secrétariat tiendra, en outre, pour chaque section du tribunal, un registre (B), contenant le texte des décisions et sentences du tribunal.

ART. 95. — Pour toutes pièces déposées et tout dépôt consigné au secrétariat, celui-ci délivre un récépissé.

ART. 96. — Toutes les notifications, communications et convocations du tribunal, dans tout état de la procédure, sont faites par lettres recommandées et accompagnées d'un avis de réception.

Mention en est faite par le secrétariat sur le registre (B) de la section que cela concerne.

ART. 97. — En dehors des parties dont les agents reconnaissent l'insolvabilité et soutiendraient l'instance, le demandeur consigne au secrétariat une somme forfaitaire pour assurer les frais du tribunal et de la procédure engagée.

Cette somme est, au minimum de cent francs et au maximum de dix mille francs. Son montant est déterminé, en tenant compte de l'importance du litige par le président, qui fixe au demandeur le délai dans lequel la consignation doit être faite.

Si, au cours de l'instruction, la somme fixée apparaît insuffisante, le président peut, d'office, ou sur requête, l'augmenter, sans être lié par le maximum ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au défendeur qui prend des conclusions reconventionnelles et au tiers qui intervient au procès.

La consignation peut aussi être faite à la Banque de France et à la Reichsbank allemande, au compte du tribunal arbitral mixte franco-allemand.

Les montants à consigner en marks allemands seront calculés au taux moyen du franc français coté à la bourse de Genève durant le mois qui a précédé la date de la consignation.

Les dispositions de cet article ne dérogent en rien au paragraphe 20, alinéa 2, de l'annexe de l'article 296 du traité de Versailles.

ART. 98. — Le traité peut déroger aux règles fixées par le présent règlement, lorsqu'il estime que, dans les circonstances spéciales de la cause, cela est équitable ou nécessaire pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits. Il peut même admettre des productions nouvelles et une procédure nouvelle.

ART. 99. — Pour tous les cas qui ne sont prévus ni dans le traité, ni dans le présent règlement, le tribunal s'inspirera des principes de justice et d'équité. Il prendra toutes

mesures et dispositions qu'il jugera utiles à la découverte de la vérité et à une saine application des principes du droit.

DISPOSITION FINALE

Le tribunal arbitral requiert les agents des Gouvernements allemand et français de notifier le présent règlement de procédure à leur Gouvernement, en les priant d'en faire assurer la publication dans les deux pays, le 20 avril 1920.

Paris, le 2 avril 1920.

Les présidents :

C. BOTELLA, C.-D. ASSER, ERIK SJOBORG, ANDRÉ MERCIER.

Les arbitres allemands :

FRHR. V. RICHTHOFEN.

D^r FÉLIX BONDI.

FRHR. V. BIEGELEBEN.

D^r AUGUST. HERWEGEN.

Les arbitres français :

F. BRICOUT.

MAURICE GANDOLPHE.

D. SERRUYS.

FORTIN.

DÉCISION

du 28 avril 1920 portant application du tarif spécial G. V. 3 des chemins de fer militaires du Maroc

LE GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT EN CHEF

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif spécial G. V. 3 des Chemins de fer militaires du Maroc, ci-annexé, entrera en vigueur le 15 mai 1920.

Rabat, le 28 avril 1920.

Pour le Général de Division, Commandant en Chef,
Le Chef de Bataillon, Directeur des Transports,

LOIZEAU.

TARIF SPÉCIAL G. V. 3

CARTES DE CIRCULATION A TARIF RÉDUIT

II. — FAMILLES NOMBREUSES

I. — Taux de la réduction. — Il est accordé aux membres des familles françaises domiciliées au Maroc depuis plus de trois mois et comptant trois enfants de moins de dix-huit ans ou davantage, une réduction de :

50 p. 100 sur le tarif général de transport des voyageurs pour les familles de trois à cinq enfants inclusivement ;

75 p. 100 (tarif militaire) pour les familles de six enfants et plus.

II. — Demande et délivrance des cartes d'identité. — Les billets à prix réduit sont délivrés dans les mêmes con-

ditions que les billets à demi-tarif, sur la vu de cartes d'identité individuelles délivrées par la Direction des Chemins de fer militaires sur la demande des chefs de famille, formulée dans les conditions stipulées ci-après :

1° La demande doit indiquer les noms et prénoms des membres de la famille, la date de naissance des enfants, le lien de parenté avec le chef de famille. Des formules spéciales sont d'ailleurs tenues à la disposition des intéressés à la Direction des Chemins de fer et dans toutes les gares du réseau ;

2° La demande doit être accompagnée de la photographie individuelle et du certificat de vie individuel de chacun des membres de la famille. Les photographies doivent être de la dimension habituelle des photographies pour cartes d'identité, c'est-à-dire 30 x 40 millimètres, la hauteur de la tête n'étant pas inférieure à 1 centimètre ;

3° A la demande, le chef de famille doit annexer en communication les pièces authentiques d'état-civil justificatives du lieu de parenté (livret de famille, acte de mariage, extraits de naissance, etc.) ;

4° La signature du chef de famille apposée au bas de la demande doit être légalisée et sa qualité de Français doit être attestée par le Commissaire de police, le Chef des Services municipaux ou le Contrôleur civil du lieu du domicile.

III. — *Renouvellement des cartes d'identité. — Annulation. — Délivrance des cartes supplémentaires.* — Toute modification du nombre des enfants doit être signalée par lettre, dans les quarante-huit heures, par le chef de famille à la Direction des Chemins de fer militaires à Rabat, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de gare qui dessert le domicile du chef de famille. A cette lettre doit être jointe, s'il y a lieu, une nouvelle demande de cartes d'identité.

Toute carte d'identité qui a cessé d'être valable doit être restituée contre reçu à la Direction des Chemins de fer militaires à Rabat, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de la gare du domicile de la famille.

En cas de divorce, le nombre des enfants à compter comme faisant partie de la famille d'un des conjoints est celui des enfants dont il a légalement la garde.

IV. — *Validité et établissement des cartes.* — Les cartes sont valables en principe pour l'année au cours de laquelle elles sont délivrées et dont elles indiquent d'ailleurs le millésime.

Toutefois, la durée de validité des cartes d'identité est limitée à la date la plus rapprochée à laquelle le taux de réduction se trouvera modifié du fait qu'un ou plusieurs des enfants atteindront l'âge de dix-huit ans.

Les cartes sont établies ou renouvelées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires annexes.

V. — *Contrôle et sanctions.* — Les bénéficiaires de la réduction accordée aux familles sont tenus de présenter leur carte d'identité à toute réquisition des agents du chemin de fer au départ, en cours de route et à l'arrivée.

Le titulaire qui ne peut présenter sa carte en même temps que son billet à prix réduit, paie pour le parcours qu'il effectue le prix entier de sa place et ce prix est irrévocablement acquis au chemin de fer.

Le chemin de fer pourra à toute époque exiger la preuve de l'identité du porteur.

Toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer une carte à laquelle elle n'aurait point droit, ainsi que toute personne qui prêterait sa carte ou qui ferait ou tenterait de faire usage d'une carte dont elle n'a pas le droit de se servir, serait poursuivie conformément aux lois. La carte frauduleusement utilisée sera en outre retirée.

ORDRE GÉNÉRAL N° 189

Le Général de Division commandant provisoirement les T.O.M. cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le capitaine MAILLIARD, Paul, Robert, du 5^e Régiment de Tirailleurs Algériens, commandant d'armes du poste de Sidi Bou Knadel, avec le motif ci-après :

« Le 6 avril 1920, étant commandant d'armes du poste de Sidi Bou Knadel, a pris de sa propre initiative le commandement d'une reconnaissance exécutée par le makhzen du poste, alors qu'un coup de main des Beni Ouarraïn était à craindre sur la route de Fès-Taza. A fait preuve de brillantes qualités militaires et de beaucoup de courage en évitant une embuscade et en repoussant les dissidents après un vif engagement, au cours duquel il a été blessé. »

Au Q. G., à Rabat, le 28 avril 1920.

Le Général de Division Cottez,

Commandant provisoirement les T.O.M.,

COTTEZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation sur une section de la route n° 19, d'Oujda à Berguent

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 octobre 1914, modifié et complété par les dahirs des 20 novembre 1915 et 5 août 1916 ;

Considérant que la circulation des véhicules de poids lourds sur la section de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, entre l'origine et le kilomètre 32+800, est impossible pendant l'exécution des travaux de construction de la chaussée entre les P.M. 21+500 et 32+800 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur des Travaux Publics et l'avis conforme de M. le Chef de la Région Civile d'Oujda,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à tous les véhicules sur la route n° 19, d'Oujda à Berguent, entre l'origine et le Km. 32+800.

Tous les véhicules se rendant vers Berguent devront emprunter l'ancienne piste, remise en état par le Service des Travaux Publics.

ART. 2. — Cette interdiction aura son effet à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel avis.

Rabat, le 1^{er} mai 1920,

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
MAITRE DEVALON.

AVIS de déclaration de la fièvre aphteuse

Il est fait déclaration officielle de constatation de la fièvre aphteuse dans les Régions d'Oujda, de Fès, de Meknès, de Rabat et de Casablanca.

Cette épizootie, qui affecte les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et caméline, évolue sous une forme assez bénigne, sauf en ce qui concerne les jeunes porcelets, chez lesquels elle entraîne la chute des onglons.

TABEAU D'AVANCEMENT du personnel des Régies Municipales

En exécution des dispositions du dahir du 29 mars 1919, le tableau d'avancement du personnel des Régies Municipales a été arrêté comme suit :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et les emplois de :

Vérificateur de 2^e classe :

M. ROBIN, Louis, vérificateur de 3^e classe.

Vérificateur de 6^e classe :

M. MARIOU, Etienne, vérificateur de 7^e classe.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 29 avril 1920, sont promus aux grades ci-après dans le cadre des Régies Municipales, à compter du 1^{er} mai 1920 :

Vérificateur de 2^e classe :

M. ROBIN, Louis, vérificateur de 3^e classe.

Vérificateur de 6^e classe :

M. MARIOU, Etienne, vérificateur de 7^e classe.

Par dahir en date du 20 avril 1920, la démission de son emploi offerte par M. BRUNO, Henri, inspecteur-adjoint des Services Judiciaires Chérifiens, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1920, Mme HELMER, Léonie, née Dedieu, dactylographe auxiliaire à la Conservation de la Propriété Foncière d'Oujda, est nommée dactylographe stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1920, la démission de son emploi offerte par M. KERJEAN, Camille, Théophile, infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, est acceptée pour compter du 16 avril 1920.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1920, M. CLADEN, Romain, commis auxiliaire à la Trésorerie Générale, est nommé commis stagiaire à dater du 1^{er} avril 1920.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1920, la démission de son emploi offerte par Mme BONDOUX, née Valtre, Anaïs, Jeanne, dactylographe de 4^e classe des Services Civils, est acceptée pour compter du 20 avril 1920.

Par arrêté viziriel en date du 20 avril 1920, sont nommés aux grades ci-après :

Inspecteur-vérificateur d'architecture de 6^e classe :

M. DESCOMBES, Marius, Alexandre, architecte à Alger, à compter du jour de son embarquement pour le Maroc.

Commis des Travaux Publics de 3^e classe :

M. DAR COURT, Edouard, Alexandre, agent auxiliaire des Travaux Publics à Marrakech, à compter du 1^{er} avril 1920.

Commis des Travaux Publics de 5^e classe :

M. BELTRAN, Ramon, Angèle, agent auxiliaire des Travaux Publics à Fès, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. CARMAGNOL, Henri, Noël, agent auxiliaire des Travaux Publics à Mazagan, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. DEMME, Edouard, Auguste, agent auxiliaire des Travaux Publics à Rabat, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. DESMOULINS, François, Abel, agent auxiliaire des Travaux Publics à Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. GARDELLE, Edmond, agent temporaire des Travaux Publics à Mazagan, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. HOUARD, Hippolyte, Marius, Auguste, agent auxiliaire des Travaux Publics à Rabat, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. MORETTI, François, Marie, agent auxiliaire des Travaux Publics à Rabat, à compter du 1^{er} avril 1920.

Par décision du Directeur Général des Travaux Publics en date du 22 avril 1920, les nominations suivantes ont été faites dans le personnel des gardiens de phare, avec ancienneté remontant au 1^{er} janvier 1920 :

Gardiens-chefs de 1^{re} classe :

M. GALLÈNE, Pierre, Vincent, à Mazagan.

M. CHANTOISELLE, Auguste, à Mogador.

Gardiens-chefs de 2^e classe :

M. BERNARD, Albert, à Casablanca.

M. BONHOMME, Henri, à Mazagan.

Gardien de phare indigène de 2^e classe :

SIDI AHMED BEN SAID, à Safi.

Gardien de phare indigène de 4^e classe :
SIDI MOHAMMED BEN SAID BEN CHERIF, à Mazagan.

Gardien de phare indigène de 5^e classe :
SIDI MOHAMMED BEN M'HAMMED, à Mazagan.

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles,
1^{er} Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Agent de police de 3^e classe :

M. VARREY, Jules, Marie, Joseph, Victor, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle, par arrêté du 10 avril 1920.

Agents de police stagiaires :

MM. BRANGER, Camille (arrêté du 20 mars 1920).
DE LUCA, Antoine (arrêté du 20 mars 1920).
ESPERON, Emile (arrêté du 24 mars 1920).
MILAN, Antoine (arrêté du 24 mars 1920).
AGOSTINI, Florinde (arrêté du 27 mars 1920).
RIBAGNAC, Edouard, Félix (arrêté du 30 mars 1920).
BORGOMANI, Antoine, François (arrêté du 3 avril 1920).
BOUILLOT, Jean, Joseph (arrêté du 3 avril 1920).
FRISON, Ernest, Jean (arrêté du 3 avril).
GRIMAUD, Claudius, Joseph (arrêté du 10 avril 1920).
MAYNARD, Paul, Emile (arrêté du 10 avril 1920).
PÉRALDI, Jean, Pierre (arrêté du 10 avril 1920).
RISPAL, Jean (arrêté du 24 avril 1920).
GIROL, François, Gaston (arrêté du 24 avril 1920).
RUCHON, Joseph, Pierre (arrêté du 24 avril 1920).
FOISSEZ, Gaston, Armand (arrêté du 24 avril 1920).
BRANCALEONI, Casimir (arrêté du 24 avril 1920).
SANTONI, Antoine, Jean (arrêté du 24 avril 1920).
CRISTOFARI, Ange, Pierre (arrêté du 24 avril 1920).
ESCUDEIRO, Joseph (arrêté du 22 avril 1920).
FABRE, Urbain (arrêté du 22 avril 1920).
THOMASIE, Jean (arrêté du 22 avril 1920).
VALENDRU, Léon (arrêté du 22 avril 1920).
PIETRAPIANA, Pierre (arrêté du 22 avril 1920).
PLECOT, Gaston, Charles, Désiré (arrêté du 22 avril 1920).
MARDI, Marcelin, Joseph (arrêté du 22 avril 1920).

Est acceptée la démission de ses fonctions d'agent de police stagiaire offerte par :

M. MILAN, Antoine (arrêté du 25 avril 1920).

3^e Par décision de M. le Délégué à la Résidence, en date du 16 mars 1920, M. LARRUE, Gaston, Emile, agent de police stagiaire, a été licencié de ses fonctions à dater du 16 mars 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Chambres Mixtes, s'est réuni le 3 mai, à Rabat,

sous la présidence de M. Urbain BLANC, Délégué à la Résidence Générale.

I. — Il est rendu compte des mesures prises à la suite du dernier Conseil.

Le représentant de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture de Fès a fait déposer un vœu tendant à obliger les débiteurs d'amendes et de condamnations pécuniaires à se libérer de leur dette sitôt la condamnation prononcée et avant d'avoir quitté le prétoire.

En raison des arguments d'ordre juridique qui s'opposent à la prise en considération de ce vœu pour toutes les condamnations de l'espèce dont l'exécution est suspendue pendant le cours des délais ouverts au condamné ou au Ministère public pour attaquer la décision intervenue, il est décidé que, sans faire intervenir un texte législatif formel à cet égard, toutes mesures utiles seront prises en vue de faciliter le paiement immédiat des amendes ou condamnations pécuniaires toutes les fois que le jugement sera rendu en dernier ressort.

II. — *Recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins du Maroc.* — A la demande du Ministère des Affaires Etrangères, on a autorisé le recrutement au Maroc d'un certain nombre de travailleurs pour les exploitations de phosphates de Tunisie.

Des craintes ont été exprimées de voir ce recrutement priver le Maroc d'une partie importante de sa main-d'œuvre agricole ou industrielle.

En fait, 120 ouvriers seulement, et tous originaires du Sous, ont été embauchés et dirigés sur la Tunisie.

Pour pallier à la crise de la main-d'œuvre qui menace les chantiers ou les exploitations agricoles, il serait désirable que les groupements corporatifs intéressés s'entendissent pour envoyer sur place, dans le Sud, des agents recruteurs qui embaucheraient des ouvriers en leur faisant signer un contrat de travail.

L'Administration est prête à seconder les efforts de ces agents dans la mesure du possible.

Toutefois, il est certain que ce recrutement sera difficile en ce qui concerne les exploitations agricoles. Le vrai remède à la crise de la main-d'œuvre sera dans l'emploi des machines.

L'Administration va, d'ailleurs, rechercher le moyen d'utiliser dans une plus large mesure la main-d'œuvre pénitentiaire.

III. — *Modifications à apporter au dahir sur la plus-value.* — Le Directeur des Finances soumet au Conseil un projet concernant diverses modifications à apporter à l'impôt de plus-value.

Cet impôt a été remanié par la Direction Générale des Finances non pas dans le sens d'une aggravation, mais dans le sens d'une meilleure répartition des charges fiscales.

Il a été jugé équitable de tenir compte de l'intérêt des capitaux engagés dans les achats de terrain à raison de 9 % par an, au lieu de 6 %; concession très large, qui permet aux propriétaires de retrouver les sommes incorporées dans leur terrain avec le même accroissement que s'ils les avaient engagées dans des affaires commerciales ou industrielles. Ce taux de 9 %, normal en 1920, est d'ailleurs particulièrement avantageux pour les années passées.

De même il a été accordé aux vendeurs des frais de vente en supplément des frais jusqu'ici alloués (15 ou 25 %).

et jusqu'à concurrence de 5 % du prix de vente.

Enfin, la compensation sera admise en matière de lotissement.

Il en résultera pour l'Administration un travail supplémentaire et pour les contribuables titulaires de lotissements une grande atténuation de l'impôt.

Afin de ne pas diminuer le produit de cette taxe, d'un principe si juste et d'un tarif si modéré (environ 1 % des prix de vente dans l'ensemble), la Direction Générale des Finances taxera à 2 % les plus-values de 20 à 50 %, atteindra d'une légère majoration les plus-values réalisées très rapidement, et d'une surtaxe de 5 % celles supérieures à 250.000 francs.

La seule réforme qui n'ait pas obtenu l'agrément de tous les propriétaires, est celle qui a trait aux abandons gratuits de terrains à la voirie. En cette matière, la Direction Générale des Finances a admis le principe que, pour le calcul de la plus-value nette, la totalité du prix de revient serait appliquée à la surface restant en la possession de la personne imposable, sans entrer dans des évaluations plus ou moins arbitraires de la partie cédée, ainsi qu'il résultait de l'ancienne législation.

Les porte-paroles de l'Association générale des propriétaires de Casablanca ont combattu cette disposition, cependant équitable, en faisant valoir que beaucoup de ses membres pensaient, en cédant un terrain à la voirie, être exonérés de l'impôt de plus-value. D'après le nouveau système, ils seront mis sur un pied d'égalité avec les autres propriétaires, à capital engagé et bénéfices réalisés égaux.

Il n'y a pas à craindre que le nouveau système, d'une application fiscale beaucoup plus aisée, entrave les cessions gratuites à la voirie. Le propriétaire qui cède à la voirie le fait ou bien parce qu'il a en vue la plus-value même de son immeuble, plus-value résultant de la voirie, et dont le fisc ne prélèvera jamais qu'une part très minime, ou bien dans un but désintéressé, et alors que la plus-value du terrain cédé dépasse la plus-value du terrain restant.

Dans ce second cas, l'impôt de plus-value n'a pour ainsi dire aucune chance de donner une perception quelconque et il est indifférent d'en faire le calcul d'une façon ou d'une autre.

Bref, il semble que la réforme proposée par la Direction Générale des Finances soit de nature à mieux répartir les charges de l'impôt en faisant payer à chaque bénéficiaire d'une plus-value nette sa juste part, au prorata de ses gains, sans échappatoire possible.

Le Président de la Chambre de Commerce de Casablanca a, cependant, fait des réserves dont il a été pris acte.

IV. — *Exposé de la situation agricole.* — Le Directeur de l'Agriculture signale qu'à la suite des mesures arrêtées

lors du dernier Conseil de Gouvernement, un dahir en date du 26 avril, qui fera l'objet d'une publication au prochain numéro du *Bulletin Officiel*, précise les conditions dans lesquelles sera autorisée l'exportation de 50.000 bovins et de 100.000 ovins.

Il signale, en outre, que, par suite de l'insuffisance des pluies en mars-avril la situation des récoltes pendantes ne se présente pas aussi favorablement qu'il était permis d'espérer au début de l'année.

Dès maintenant il faut considérer que, même au cas où les conditions climatiques de mai ou juin resteraient normales, la récolte de blé suffira à peine aux besoins du pays. La récolte d'orge, actuellement en cours de réalisation dans la zone côtière, se révèle comme excédentaire dans son ensemble, malgré l'insuffisance de rendement à prévoir pour les régions de Fès et de Meknès.

La cotation des apparences de récolte a été fixée comme suit à la date du 30 avril :

	Fès	Meknès		Meknès	Oran	Alger	Marrakech
Mil dur	passable	passable	assez bonne	Côte, bonne Intérieur, moyenne	bonne	assez bonne	moyenne
Mil tendre	passable	passable	bonne	Côte, bonne Intérieur, moyenne			
Orges	passable	passable	moyenne	Côte, bonne Intérieur, moyenne	bonne	bonne	bonne
Fèves	bonne	passable	bonne	passable	bonne	moyenne	très bonne

V. — *Exploitation des forces hydrauliques du Maroc pour l'électrification du futur réseau ferré.* — L'électrification des chemins de fer à voie normale est en cours d'étude. Il résulte des reconnaissances faites sur l'oued el Abid, qu'on ne peut compter actuellement que sur 15.000 chevaux dans la zone soumise ; on peut espérer une augmentation de la force disponible avec les progrès de la pacification.

Les chemins de fer, d'ailleurs, ne justifieraient pas à eux seuls l'aménagement très coûteux des forces de l'oued el Abid dans un pays dépourvu de toute voie de communication ; mais on peut concevoir que l'électrification des chemins de fer se liera avec la fourniture de l'électricité aux grands centres. Un grand réseau de distribution englobant également les usines thermiques établies dans les ports peut être envisagé ; le développement des études pourra seul démontrer s'il y a avantage à entreprendre ce vaste et coûteux projet.

Le Directeur de l'Agriculture croit devoir signaler accessoirement que, d'une façon générale, au Maroc — comme dans tous les pays agricoles — la question des transports emprunte un certain caractère de complexité de ce fait que la campagne d'exportation se trouve pratiquement limitée à quelques mois, pendant lesquels il est indispensable d'avoir, aussi bien pour les transports terrestres que pour les transports maritimes, de nombreux moyens d'action.

Il en résulte nécessairement des conditions d'exploitation irrégulières, mais qu'il sera possible d'amender par la création de magasins régulateurs (magasins généraux, magasins à blé, etc.), sauf toutefois pour les denrées que les nations étrangères ont intérêt à se procurer en raison de leur précocité, pour assurer la soudure entre deux campagnes consécutives.

VI. — *Etablissement de nouvelles lignes téléphoniques.*

— Le Directeur de l'Office des P.T.T. fait part au Conseil des raisons qui expliquent les retards apportés dans l'établissement des nouvelles lignes téléphoniques. Elles se résument dans les difficultés rencontrées pour se procurer les appareils et le matériel nécessaire pour le réseau souterrain. On a des raisons d'espérer que s'il n'y a pas de nouveau retard dans la livraison du matériel, le multiple de Casablanca, qui est presque entièrement monté, pourra être mis en service en septembre ou octobre prochain.

La ligne Rabat-Fès fonctionnera vers le milieu du mois courant.

Au sujet des attentes imposées aux personnes qui demandent des communications entre Rabat et Casablanca, il est annoncé que deux nouveaux circuits entre ces deux villes vont être posés incessamment. Mais cela, tout en améliorant la situation, ne supprimera pas radicalement les attentes, en raison de l'encombrement qui se produit à certaines heures.

Une amélioration sensible serait constatée si les abonnés pouvaient demander les communications de moyenne urgence aux heures de moindre encombrement, le matin avant neuf heures et l'après-midi avant quinze heures.

VII. — *Réfection des routes.* — L'Administration a pris toutes dispositions utiles, tant au point de vue des ressources financières qu'au point de vue du transport des matériaux indispensables à l'entretien des routes.

VIII. — *Ecole Industrielle de Casablanca.* — La Direction de l'Enseignement procède à l'achat du complément d'outillage reconnu nécessaire pour l'ouverture de la prochaine année scolaire.

IX. — *Prix des places sur les paquebots.* — L'Administration tentera des démarches auprès des Compagnies de navigation pour tâcher d'obtenir des réductions en faveur des familles nombreuses et nécessiteuses et pour les mutilés de guerre un régime analogue à celui dont ils bénéficient sur les chemins de fer métropolitains.

X. — *Utilisation des phosphates.* — Certaines explications ayant été demandées par le délégué du Comité d'Etudes de Meknès, le Directeur de l'Agriculture rappelle que les phosphates ne présentent d'intérêt pratique pour l'agriculture marocaine que s'il est possible d'en envisager sur place la transformation en superphosphates.

L'Administration a été saisie de propositions en ce sens qui font actuellement l'objet d'un examen avec une société dont les projets seraient de créer au Maroc des usines à superphosphates dans les deux principales régions agricoles.

XI. — *Application de l'article 5 du dahir sur la démonétisation.* — Il va être demandé au Procureur Général d'envoyer des instructions au juge de paix du ressort en vue de tenir compte des intérêts en cause dans toute la mesure du possible.

XII. — *Escale des Compagnies de navigation à Kénitra.* — L'Administration s'est déjà préoccupée de la question. Il est donné connaissance au Conseil des résultats favorables des démarches qui ont été faites auprès des Compagnies de navigation et notamment auprès de la Compagnie Paquet.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 2 mai 1920

Région de Fès. — Front de l'Ouergha. — La propagande d'Abdelmalek, qui nous donnait ces derniers temps quelque inquiétude, paraît actuellement neutralisée par l'influence rivale des Khemlacha, que soutient El Hadj Bekkiche, à nouveau brouillé avec Ahmar d'Hamidou. Elle se heurte, d'autre part, à la lassitude des tribus du Nord, que les appels à la guerre sainte n'émeuvent plus, tant ils ont servi à couvrir d'ambitions personnelles.

L'agitateur, réduit à une cinquantaine de partisans, est l'hôte des Beni Korra (Senhadja). Il se borne pour le moment à échanger des marques de sympathie avec Ould Si Hamani d'Ouezzan.

Front des Beni Ouarraïn. — Nous avons pu craindre un instant à une action offensive des Beni Ouarraïn, rassemblés assez nombreux à l'appel du faux Bou Hamara. Aux dernières nouvelles, les groupes hostiles se seraient dispersés devant les mesures de précaution prises par nos postes, si bien que le ravitaillement de l'Arba de Tabla a pu se faire sans incident.

Dans le Cercle de Sefrou, nos partisans d'Immuzeur ont été assez heureux pour faire échouer une tentative de razzia des Aït Arfa, auxquels ils ont tué quatre hommes.

Cercle de couverture du Rarb. — Pour faire échec au moussem des populations soumises du Rarb, à Moulay Bou Selham, le chérif Ould Si Hamani, qui dirige actuellement l'opposition à notre influence chez les Djebala, avait convoqué tous les insoumis de la région à un autre moussem à Azjen, chez les Rhouna (quelques kilomètres au nord d'Ouezzan). Les Djebala ont répondu en grand nombre à

cet appel, ainsi que nos avions ont pu, le constater. Ils comp- taient, à l'issue des fêtes, se jeter sur nos douars dégarnis et opérer de fructueuses razzias. Mais, au dernier moment, Ould Si Hamani, qui les avait d'abord encouragés, les en- aurait détournés, leur faisant craindre des bombardements de représailles.

Ces rassemblements ne peuvent, néanmoins, nous lais- ser indifférents. C'est pourquoi des mesures sérieuses de précaution ont été prises par nos postes de couverture.

Région de Taza. — L'occupation de la position de Bou Rached n'a, pour ainsi dire, donné lieu à aucune réaction de la part des Beni Bou Ncor, qui se sont contentés d'éloi- gner leurs campements. Nos informateurs leur prêtent pour- tant l'intention d'inquiéter nos convois.

D'une façon générale, la région est calme. L'ordre n'a été troublé qu'en quelques points par des djiouch qui par- tout ont été repoussés sans avoir pu marquer aucun avan- tage.

Région de Meknès. — Le groupe mobile de Meknès est actuellement occupé à organiser notre nouveau poste de Taka Ichian et à aménager ses voies d'accès vers l'Oum Er Rebha.

Se souvenant de la dure leçon qui leur a été infligée la semaine dernière, les Merabtine n'ont pas essayé, jusqu'à ce jour, de s'opposer à ces travaux. Ils ont fait le vide sur les deux rives de l'Oum Er Rebha, depuis El Bordj jusqu'à une dizaine de kilomètres à l'est de notre poste. Réfugiés dans la montagne, ils se contentent de s'exciter mutuelle- ment à la résistance, au cours de réunions nombreuses que nos avions viennent constamment troubler. Une certaine détente se manifeste pourtant chez les Aït Abdel Aziz, dont la zone d'habitat est sous le feu de nos canons; déjà une djemaa, représentant une centaine de tentes, est venue nous faire ses offres de soumission.

D'autre part, le groupe du Tadla, concentré à Khenifra, met la dernière main aux préparatifs de l'expédition pro- jetée sur la zaouïa des Aït Ishaq, attendant que le groupe de Meknès soit en mesure de lui prêter un concours jugé nécessaire.

Du côté de l'ennemi, il est difficile de préjuger la ré- sistance qui sera opposée à notre avance. On sait qu'à l'appel des Aït Ishaq et des Ichkern, nombreux étaient accourus les insoumis de toutes les tribus voisines. Quatre gros rassem- blements étaient signalés autour de la zaouïa. Nos avions les avaient survolés et bombardés. Mais depuis quelques jours, une assez grande partie de ces contingents auraient regagné leur territoire, en particulier ceux de la Haute-

Moulouya. On attribue leur départ à l'épuisement de leurs provisions ; on ne prévoyait pas, en effet, le retard apporté aux opérations de nos troupes.

Territoire de Bou Dénib. — Une nouvelle incursion des Tafilaïens à la lisière de la palmeraie du Tizimi, a été facile- ment repoussée par nos partisans.

L'ensemble du Territoire demeure calme.

Région de Marrakech. — Sous. — Les derniers rensei- gnements nous confirment les excellents résultats obtenus par la tournée de police des M'toug chez les Mesguina Gue- blaniine.

Du Todgha, nous sont parvenues des nouvelles très ras- surantes sur la situation du parti makhzen.

Les contingents Aït Atta ralliés, réunis dans le Tazarin le 17 avril, par El Hadj Faska et Ben Moghi, auraient sur- pris près de Tinghir, les forces de Ba Ali, khalifa de Belga- cem N'gadi et les auraient mises en fuite, après leur avoir fait subir des pertes importantes.

Aviation. — L'aviation, opérant en liaison intime avec nos deux groupes mobiles de Meknès et de Tadla, a obtenu cette semaine des résultats particulièrement remarquables.

Par des bombardements très efficaces sur les douars des Aït Sidi Larbi (Merabtine), l'escadrille de Meknès a contraint les insoumis à s'éloigner des abords du Taka Ichian, et, ainsi facilité l'exécution des travaux de défense et d'aména- gement du poste. Elle nous a, en outre, tenus au courant, au jour le jour, des mouvements et rassemblements en- nemis.

De son côté, l'escadrille du Tadla, qui, déjà, nous avait, au cours de nombreuses reconnaissances photographiques, fourni des renseignements précieux sur la région des Aït Ishaq, où doivent se dérouler les prochaines opérations, a exécuté, au cours de la semaine, un grand nombre de bom- bardements sur les rassemblements ennemis, auxquels elle a fait subir des pertes très importantes. Le bombardement du souk de la zaouïa des Aït Ishaq a eu, notamment, des effets remarquables.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que des colis postaux ordinaires de 5 kilos peuvent être échangés dès maintenant avec l'Allemagne non occupée.

Pour les tarifs à appliquer et les conditions particu- lières à ces envois s'adresser aux bureaux de poste.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mars 1920.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless.....	112.4	7	12.4	7.0	3	17.2	23.0	19	14.7	S	Orages avec grêle les 7 et 29.
	Souk El Arba de Tissa...	66.7	5	10.0	6.0	7	23.4	30.0	16	16.7	W	Gelées blanches les 10 et 11.
	El Tlela Cheraga.....	86.7	9	7.5	-2	10	17.9	33.0	20	12.7	Variable	Grêle le 8. Siroco les 18, 19 et 20.
	Dar Caïd Omar..	134.0	8	"	"	"	"	"	"	"	"	Chute de neige le 7.
	Sefrou.....	149.8	9	1.1	0.0	25	18.0	25.0	5	9.5	E	Gelées blanches fréquentes.
	Cued Matmata..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Fès.....	106.0	10	8.7	-0.5	11	18.3	26.0	5	13.5	N W	Orage les 1 ^{er} et 27.
	El Menzel.....	26.0	7	6.5	3.0	30	19.7	24.0	23	13.2	SW	Neige du 7 au 10.
Régions de Meknès et Bou Denib	Taza.....	52.3	8	6.4	-1.0	11	18.7	24.6	25	12.5	W	"
	M'soun.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Meknès.....	83.4	11	5.2	0.2	12	19.1	29.4	22	12.4	ESE	"
	El Hadjeb.....	104.0	8	1.6	-6	9	15.6	25.0	20	8.6	N	Siroco le 4. Neige les 7 et 8.
	Azrou.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Volubilis.....	29.0	8	5.3	-4	12	20.8	29.5	21	13.0	SE	le 28. Gelées blanches du 9 au 14. Orage.
	Timhadit.....	37.0	9	0.7	-3	9	7.6	18.0	26	4.0	Variable	Neige les 3, 4, 27 et 30. Orages les.
	Dar Caïd Ito....	93.0	9	5.2	-4	10	15.4	25.0	21	10.3	W	Neige les 8, 9 et 10. 20 et 25.
	El Hammam Kasbah.....	93.8	8	4.4	-2	9	20.4	32.0	19 et 22	12.4	NE	Neige le 8. Gelées blanches fré-
	Aïn Leuh.....	179.0	12	5.0	-14	9	17.2	25.0	18 et 21	11.3	SE	Neige les 7, 9. Grêle le 22. quentes.
Région de Rabat	Itzer.....	13.0	3	8.5	7.9	22	18.5	20.4	18	13.5	W	Neige les 6 et 7.
	Bekrit.....	"	"	2.1	-9	10	19.6	22.0	24	10.6	W	Gelées fréquentes.
	Bou Denib.....	"	"	8.0	5.2	24	"	32.5	25	"	Variable	"
	Arbaoua.....	76.0	5	7.9	2.0	10	12.5	26.0	4	10.2	N	Orage et grêle le 8.
	Souk El Arba du Charb...	76.5	9	7.2	-1	11	18.8	25.0	20 et 21	13.0	W	Cherghi les 1 ^{er} , 2 et 3.
	Aïn Dêfali.....	27.7	3	12.0	8.0	4	23.2	32.0	15	17.6	Variable	Orages les 29, 30 et 31.
	Mechra bel Ksiri.....	69.0	9	5.2	0.0	11 et 12	20.3	32.0	19 et 20	12.7	W	Gelées blanches les 11 et 12.
	Mechra bou Derra.....	68.0	9	7.1	2.0	31	22.1	32.0	20	14.6	W	"
	Dar bel Amri.....	78.0	5	6.6	-4	8	14.5	25.0	4	11.5	NW	Siroco les 3 et 4.
	Petitjean.....	93.7	7	8.5	1.5	10	22.5	32.5	20	15.5	SW	Orages les 27 et 28.
Région de Casablanca	Kénitra.....	49.5	7	8.4	0.0	11	23.1	29.0	19	15.8	W	Gelée le 11.
	Rabat.....	87.8	9	8.6	2.0	11	19.9	27.0	4	14.2	Variable	Cherghi les 3 et 4.
	Tedders.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Tiffet.....	79.0	6	2.0	-1	9	24.0	29.0	3 et 5	13.0	E	Gelées blanches les 11 et 12.
	Khémisset.....	75.8	7	7.2	0.0	10	17.6	29.0	4	12.4	SW	Grêle les 7 et 8.
	Ouldjed es Soltane.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Aïn Jorra.....	31.0	7	7.2	1.0	11	23.4	29.5	26	15.3	SW	Gelée blanche le 11.
	Témara.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Camp Marchand.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Oulmès.....	95.0	6	3.7	-5	10	14.1	22.0	19	8.9	Variable	Abondante chute de neige les 8, 9.
Région de Casablanca	Boulhaut.....	62.0	5	7.8	5.0	3	19.9	29.0	21	13.8	NW	Légère gelée blanche le 21.
	Fédalah.....	70.4	10	8.9	2.0	11	16.8	22.5	5	12.8	Variable	Rosées fréquentes.
	Casablanca.....	53.0	7	9.7	3.2	11	20.0	27.1	20	14.9	S	Brouillard léger fréquent.
	Ber-Rechid.....	34.6	5	6.3	2.0	18	19.3	28.0	19	12.8	N	"
	Boucheron.....	39.0	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Ben Ahmed.....	57.0	6	5.8	-3	11	17.8	29.0	19	11.5	Variable	"
	Settat.....	63.3	5	5.1	5.0	7	24.8	28.5	29	14.9	N	"
	Oulad Saïd.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Région de Casablanca	Mechra ben Abbou.....	77.0	11	7.9	6.0	7	36.3	41.0	21	22.0	Variable	Gelées blanches les 8, 9 et 11.
	El Boroudj.....	68.1	7	7.1	-0.5	11	21.9	20.0	21	14.5	N	Gelées blanches les 1 ^{er} , 3. Orage le 2.

Relevé des Observations du Mois de Mars 1920 (suite).

STATIONS		PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
		Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE			
				Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Territoire du Tadla	Kasbah Tadla...	29.0	8	6.2	-1.4	9	22.1	31.1	21	16.0	N E	Orages les 1 ^{er} et 24.	
	Oued Zem	59.0	4	9.8	4.0	7	22.3	28.0	24	16.0	W		
	Dar Ould Zidouh.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Khénifra	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Sidi Lamine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Moulay bou Azza.....	98.5	9	6.3	4.0	7	23.1	28.0	23 et 25	14.7	N E	Neige les 9 et 12.	
	Guelmous.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cercles des Gouttala Abda et Haïa-Ghiamma	Boujad	40.0	5	3.8	0.0	9	9.0	14.0	20	6.4	Variable	Gelées blanches les 9 et 11. Brouil- lard fréquent.	
	Beni Mellal.....	92.0	5	9.2	2.9	11	19.2	24.8	19	14.2	»		
	Sidi ben Nour..	45.0	5	6.3	1.0	11	26.2	32.0	19	16.2	N E	Gelées blanches du 8 au 11.	
	Sidi Ali d'Azemmour.....	62.3	5	8.5	4.5	11	14.1	18.5	25	11.3	E	Siroco le 4.	
	Mazagan	61.5	9	11.7	3.0	11	21.7	28.0	19	16.7	S	Orage le 4.	
	Safi	44.0	4	9.4	1.8	11	21.6	30.7	4	15.5	N E	Siroco le 4	
	Mogador	18.0	6	11.4	6.0	10	19.5	31.2	20	15.8	N E	»	
	Agadir-Founti...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Région de Marrakech	Marrakech.....	33.6	5	6.8	0.0	11	21.8	30.0	19 et 21	14.3	N-E	Gelée blanche le 11. Siroco les 18, 19, 20 et 21.
		El Kelaa des Sraghna....	105.0	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tanant.....		»	»	5.1	4.0	8	12.2	20.0	26	8.6	Variable	Orage le 1 ^{er} . Siroco les 3 et 4.	
Azilal.....		65.0	6	5.8	-3	8	18.6	24.0	4	12.2	N	Orage le 22.	
Ben Guérir		0.0	0	3.8	2.5	4	26.5	29.0	6	15.5	W	»	
Région d'Oudjda	Oudjda.....	30.0	8	6.6	2.0	5	24.3	32.0	12	15.4	Variable	Siroco les 17 et 18.	
	Debdou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Berkane.....	26.0	3	7.9	5.0	6	12.5	19.0	19	10.2	»	Brouillard du 18 au 21.	
	Bouhouria.....	54.0	7	9.9	0.0	9	17.4	23.0	23	13.5	W	»	
	Martimprey	54.0	6	12.4	8.0	7	18.2	23.0	25	15.3	NW	Grêle les 9 et 16.	
	Berguent.....	36.0	4	5.3	-2	13	18.9	26.0	25	12.2	S W	»	
	Figuig.....	5.7	3	6.4	0.5	11	22.9	30.0	25	14.7	NW	Tempête de sable le 16.	
Zone atmosphérique	Tanger.....	73.4	10	11.5	4.4	11	19.1	22.8	17	15.3	Variable	Orages les 7, 8 et 30.	

NOTE

résumant les observations météorologiques
du mois de mars 1920

Pression atmosphérique. — Du 1^{er} au 8, la courbe du baromètre enregistreur indique par son irrégularité, une pression très instable.

Du 8 à la fin du mois la pression oscille régulièrement aux environs de 760 mm. Toutefois une faible dépression se produit les 28 et 29.

Précipitations atmosphériques. — Une première chute de pluie assez importante se produisit du 5 au 9. Vers le 15, quelques averses de moindre importance donnèrent quelques millimètres d'eau.

En fin de mois la pluie tomba, par grosses averses, en assez grande quantité.

Vent. — Pendant le mois de mars le vent fut assez irrégulier en direction. On peut cependant noter une prédominance du vent W. et N.-W.

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima : 0,7 à Timhadit.

Moyenne générale la plus basse : 4,0 à Timhadit.

Moyenne la plus élevée des maxima : 36,3 à Mechra Ben Abbou.

Moyenne générale la plus élevée : 22,0 à Mechra ben Abbou.

Maximum absolu : 41,0 à Mechra Ben Abbou.

Minimum absolu : — 14 à Aïn Leuh.

Remarques. — Les 3, 4 et 5 le chergui souffla à peu près sur tout le Maroc.

Du 8 au 10, la neige tomba dans les régions montagneuses en grande abondance.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 146^r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1920, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Mourier, René, Maurice, géomètre, marié à dame Dufour, Lucie, Marie, Thérèse, à Casablanca, le 12 janvier 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, près le Monopole des Tabacs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Molliné et Dahl », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Khébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 467 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Mari, André, dessinateur au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat ; au nord-est, par celle de M. Desforges, demeurant sur les lieux ; au sud-est, par une rue du lotissement Molliné et Dahl, dite rue Centrale ; au sud-ouest, par une autre rue non dénommée dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 1919, aux termes duquel MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 147^r

Suivant réquisition en date du 17 mars 1920, déposée à la Conservation le 9 avril 1920, M. Nahon, Moïse, colon, marié à dame Nahon, Rachel, à Tanger, le 15 juin 1898, sans contrat, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna (Gharb) et faisant élection de domicile chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue El Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Regragui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Nahon », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, place O du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Regragui, représentés par Si Mohammed Mouline, demeurant à Rabat, rue Berkouk ; à l'est, par la place O du plan Prost ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Deroye, demeurant à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, maison Benaïm.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 1920, aux termes duquel M. Lapeyré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au Bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 148^r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, Hadj Omar Tazi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi N° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, à l'angle de la rue Jane-Dieu-lafoy et de l'avenue Père-de-Foucault.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.530 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jane-Dieu-lafoy ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par une avenue de 15 mètres non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue Père-de-Foucault.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 1920, aux termes duquel M. Raveau Henri lui a vendu ladite propriété, et de la redistribution du secteur de Sidi Maklouf, homologué par dahir du 17 février.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 149^r

Suivant réquisition en date du 6 avril 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Bartolomé, Enriqués, dit « Riquet », épicier, marié à dame Saraiba, Juana, à Casablanca (Consulat d'Espagne), le 15 août 1908, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bartolomé N° 1 », consistant en terrain avec constructions, située à Kénitra, rue de Lyon.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie de la Côte d'Afrique, représentée par M. Condé, Georges, demeurant à Kénitra, rue de Lyon ; à l'est, par la rue de Lyon ; au sud, par la propriété de M. Dejean, Pierre, capitaine en retraite, demeurant à Rabat, Hôtel de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par celle de MM. Boyer et Cie, demeurant à Kénitra, rue de Lyon.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 1914, aux termes duquel M. Perriquet, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 150^r

Suivant réquisition en date du 14 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Djemaa du douar des Ouled Oudjii, fraction des Ouled Naim, Contrôle Civil de Kénitra, représentée par Tchami ben Djilani, demeurant au

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

dit douar, et faisant élection de domicile chez M^e Poujad, avocat à Rabat, rue El Kir, n° 14 ; ladite djemaa dûment autorisée par M. le Directeur des Affaires Indigènes, tuteur des collectivités, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Oudjii », consistant en terrain de culture, située à Kénitra, à 1 kilomètre environ, à l'est de la Poste, à proximité de l'ancienne Kasbah et traversée par la route de Kénitra à Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par la propriété dite « Benoit-Delpech », titre I^r, appartenant à Mmes Benoit-Delpech et Rey, demeurant à Alger, rue Francis-Garnier, et ayant pour mandataire M. Dupont, Eugène, propriétaire à Casablanca, passage Sumica ; par celle de MM. Murdoch et Butler, négociants, demeurant à Casablanca ; par celle de M. Busset, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, et par celle dite « Paris-Maroc n° 21 », titre 379 cr, appartenant à la Société Paris-Maroc, représentée par son administrateur délégué, M. Katz demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21 au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Embarek, tribu des Ameur.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire, ainsi que l'atteste une moukia en date du 8 Chaabane 1330 (23 juillet 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 151^r

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1^r Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, mariée à M. Boutemy, Léon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 janvier 1878, par M. Duthoit, notaire à Roubaix (Nord), demeurant à Sanno (Nord) ; 2^e M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, avocat à la Cour d'Appel de Paris, célibataire, demeurant à Paris, 32 bis rue Lacépède ; 3^e Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, célibataire, demeurant à Roubaix, 65 boulevard de Paris ; 4^e Mme Mazure Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Liévin, industriel, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 octobre 1919, par M^e Fontaine, notaire à Roubaix (Nord), demeurant à Roubaix, 46, rue Daubenton, représentés par M. Devrain, Louis, Richard, demeurant à Casablanca, Hôtel de Paris, avenue de la Marine, n° 64, et faisant élection de domicile chez M. Théry, rue Moulay-Youssef, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/6 pour la première et de 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « Bled Bou Azza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Confiance », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre environ à l'ouest de Sidi Yahia, sur l'ancienne piste de Kénitra à Fès, circonscription de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.480 hectares, 10 ares, est limitée : au nord, par une merdja des Beni Abssen ; à l'est, par la merdja précitée, la propriété de Mme la marquise de Lameth, demeurant à Kénitra, et celles de Mohamed ben Bourouyaem, Sahli ben Allal Mohamed ben Homane, khalifa Larbi ben Tahar, demeurant tous au douar Sfari, tribu des Ouled Naïm, Contrôle Civil de Kénitra ; au sud, par les propriétés du caïd Radi ould Tertoub, Ali ould Benouissa, Hamidou ould Si Taro, Mohammed ben Kadour, demeurant au douar des Chenanfa, tribu des Ouled Naïm, Contrôle Civil de Kénitra ; à l'ouest, par les propriétés du caïd Bouazza ben Hachemi, du Khalifa Larbi ben Mohamed Hadj ould Benacer de Djilali ben Ferhoun, Djilali ben Ghenou, habitant tous au douar Ouled Bourahma, tribu des Ouled Naïm, Contrôle Civil de Kénitra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, Mme Bontemy Mazure, tant pour l'avoir acquise indivisément avec MM. Georges et Charles Mazure de divers indigènes, en vertu d'actes d'adoul en date des 17 Kaada 1331, 20 Kaada 1331, 9 Djoumada 1332 et 24 Kaada 1331, que pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Georges Mazure ; 2^e MM. Charles et Auguste Mazure et Mme Mazure, Olivier, en vertu de la cession qui leur en a été faite par leur père, M. Charles Mazure, qui en était propriétaire au même titre que Mme Boutemy Mazure, suivant acte en date du 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 152^r

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le 17 avril suivant, Mme Prève, Angèle, Marie, veuve de M. Barnouin, Charles, Delphi, demeurant et domiciliée à Rabat, rue El Gza, n° 94, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée sous le nom de « Lotissement S. I. M. n° 35 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henri », consistant en terrain bâti, située à Rabat, lotissement de la Société Immobilière au Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Coyot, agent d'assurances, demeurant au Camp Garnier, à Rabat ; à l'est, par les écoles municipales, avenue de Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Houdebine, horticulteur, avenue de Casablanca, à Rabat ; à l'ouest, par la rue I du lotissement de la Société Immobilière au Maroc, représentée par M. Payros, à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs le séparant au nord de M. Coyot et au sud de M. Houdebine, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Rabat, du 15 mars 1920, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 153^r

Suivant réquisition en date du 22 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Pelletier, Augustine, veuve de M. Perreaux, Charles, négociante, demeurant et domiciliée à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perreaux », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Les Bougainvillers », réquisition 2^r, appartenant à M. Royer, chef du bureau du matériel à la Résidence Générale à Rabat ; au nord, par celle de M. Soler, entrepreneur de peinture à Rabat, quartier de la Résidence ; au nord-est, par celle dite « Messidor », réquisition 2494 cr, appartenant à M. Giliberto, Léon, quincailler, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 157 ; à l'est, par celle de M. Mérigot, commis à la Direction des P. T. T., à Rabat ; au sud, par la rue transversale n° 1 ; à l'ouest, par la propriété de M. Susini, inspecteur des P. T. T. à la Résidence Générale, à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 août 1919, aux termes duquel M. Mérigot, Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 155'

Suivant réquisition en date du 19 avril 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Cruchet, Philippe, Léon, Jean, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Apis », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le docteur Bardy, demeurant à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par celle de Mme Guyard, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par la rue de Dijon ; à l'ouest, par le terrain domanial de l'Aguedal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 avril 1920, aux termes duquel M. Bardy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Villa Jeanne », réquisition n° 1179^{er}, sise à Kénitra, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 26 novembre 1917, n° 265.

Suivant réquisition complémentaire en date du 14 avril 1920, déposée le 15 avril à la Conservation, M. Malenotte, Alexandre, Antonio, demeurant à Kénitra, a demandé que la procédure d'immatriculation de sa propriété dite « Villa Jeanne », réquisition 1179 cr, sise à Kénitra, soit étendue à une nouvelle parcelle de terrain, contiguë à la première, d'une superficie de 1.900 mètres carrés, qu'il a acquise de M. Garnier, suivant acte sous seing privé en date du 15 février 1920.

Cette propriété a ainsi pour limites : au nord, l'avenue de France ; au sud, une rue non dénommée ; à l'ouest, l'avenue de la Gare.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Toulon », réquisition n° 1925^{er}, située à Kénitra, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 20 janvier 1919, n° 326.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 avril 1920, M. Fayos, Adolphe, négociant, marié à dame Feuille-
rat, Angèle, à Rabat, le 23 août 1915, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, rue du Général-Seiret, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Toulon », réquisition 1925 cr, sise à Kénitra, soit poursuivie en son nom en suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Battarel, suivant acte du 14 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bouzigues », réquisition n° 1940^{er}, située à Kénitra, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1919, n° 327.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 avril 1920, M. Fayos, Adolphe, négociant, marié à dame Feuille-
rat, Angèle, à Rabat, le 23 août 1915, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, rue du Général-Seiret, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bouzigues », réquisition 1940 cr, située à Kénitra, soit poursuivie en son nom personnel en suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Battarel, suivant acte du 14 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 245/**

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1919 déposée à la Conservation le 12 mars 1920, la Société « L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seing privé annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904 et refondus par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par M. Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918, représentée par son mandataire, M. Gros, Emile, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47 et domicilié chez M. Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abd el Aziz III », consistant en terrain de labours et de parcours avec construction, située aux Ouled Saïd, près de la gare de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares (en dix parcelles), est limitée :

1^{re} parcelle, dite « Feddan el Hasnaoui » : au nord, par la propriété de la société requérante ; à l'est, par celle de la société requérante et celle de M. Martinet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par celle de Si Tami ben Labib et Si el Hachemi ben el Habib, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de la société requérante ;

2^e, 3^e, 4^e et 5^e parcelles, dites « Feddan es Souk, Dar Alidja, Dar el Arouin et Feddan es Sfa » : au nord, par le chemin allant de Daouia el Hamri à El Bouirat ; à l'est, par la propriété des Kouassem, fraction des Oulad Abbou, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de la société requérante ; à l'ouest, par celle des Kalalich ben Aïssa ben Alal, sur les lieux, et celle de la société requérante ;

6^e parcelle, dite « Feddan ben Guedira » : au nord, par la propriété de la requérante ; à l'est et au sud, par celle de la société requérante, celle de M. Martinet, susnommé, et celle de M. Bacquet, rue de la Douane, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Ahmed ben Thami et Si Mohammed ben Thami, demeurant sur les lieux ;

7^e parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de la société requérante ; à l'ouest, par celle des Oulad ben Hormat Allah, demeurant sur les lieux ;

8^e parcelle, dite « Feddan Dar el Guetob » : au nord, par le chemin allant à El Djemaa, et par la propriété de la société requérante ; à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud, par le chemin venant de Dhoniet el Hamira, et la propriété de la société requérante ; à l'ouest, par la propriété de Allal ben Mohammed el Allouchi, demeurant sur les lieux ;

9^e parcelle, dite « Feddan es Souk » : au nord, par la propriété de Saïd ben Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de El Yazid ben Bouchaïb el Allouchi, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin allant à l'ir el Basri à Aïn Djmaa ; à l'ouest, par la propriété de la société requérante ;

10^e parcelle, dite « Feddan el Hiout » : au nord, par la propriété de Allah ben Mohammed el Allouchi et le chemin allant de Bir el Basri à El Djemaa ; à l'est, au sud et à l'ouest, par celle des Kouassem, fraction des Oulad Abbou ; par la propriété de la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Kaada 1335, homologué, aux termes duquel les héritiers du caïd Sid el Hadj Bouchaïb ben el Hadj Djilani es Saïdi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2958

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1919, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, la Société « L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seing privé annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904 et refondu par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par M. Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918, représentée par son mandataire, M. Gros, Emile, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47 et domicilié chez M. Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Abd el Aziz, Meriem, Sahimat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abd el Aziz IV », consistant en terrain de parcours non défriché, situé aux Ouled Said, près du Marabout de Sidi Abd el Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lakrad bel Lakradema, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des Ouled Ali, fraction des Kouassem, demeurant sur les lieux et celle de M. Martinet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par celle de la société requérante ; à l'ouest, par la route allant de Aouia à El Djemaa et la propriété de la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Chaoual 1329, homologué, aux termes duquel M. Georges Lévy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2959

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1919, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, M. Haïm Bensimon Amiel, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensimon I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna, à côté du fondouk Bénédic.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Aaron Bendayan, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, fondouk Sehamassch ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Abraham H. Pinto, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Haïm Bendahan, Bonnet et Hassan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 janvier 1920, aux termes duquel Mohammed ben el Mequi el Herifi el Mezabi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2960

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, la Société en nom collectif « Auguste Racine et fils », constituée suivant acte passé devant M^e de Gasquet, notaire à Marseille, les 18 juillet et 1^{er} août 1904, et prorogée suivant acte sous seing privé en date, à Marseille, du 15 janvier 1915, ayant son siège social à Marseille, 32, rue de Breteuil, représentée à Casablanca

par son mandataire, M. Georges Buan, domiciliée à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa de la Réunion », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de la Réunion », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.488 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de l'Aviation ; à l'est, par la rue Molière ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la rue Mozart.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un mur mitoyen au sud avec la propriété dite « Villa des Sœurs », appartenant aux requérants, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Safar 1330, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine a vendu ladite propriété à M. Racine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2961

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, la Société en nom collectif « Auguste Racine et fils », constituée suivant acte passé devant M^e de Gasquet, notaire à Marseille, les 18 juillet et 1^{er} août 1904, et prorogée suivant acte sous seing privé en date, à Marseille, du 15 janvier 1915, ayant son siège social à Marseille, 32, rue de Breteuil, représentée à Casablanca par son mandataire, M. Georges Buan, domiciliée à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa des Sœurs », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Sœurs », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.816 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa de la Réunion », réquisition 2960, appartenant aux requérants ; à l'est, par la rue Molière ; au sud, par la propriété de M. Liebert, demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) ; à l'ouest, par la rue Mozart.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un mur mitoyen avec la propriété riveraine, appartenant à la société requérante, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Safar 1330, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine a vendu ladite propriété à M. Racine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2962

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Domenech de Celles, Henri, Marie, Joseph, chef d'escadron au 12^e cuirassiers, marié à dame Varloud, Madeleine, Elisa, le 25 août 1904, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Daget, notaire à Alger, le 25 août 1904, demeurant à Versailles, 26, avenue de Paris, domicilié chez son mandataire, M. Georges Buan, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Antinea », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antinea », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Point-du-Jour, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Brahim ben Reehid ould Jamt, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de la Société Auguste Racine et fils, représentée par M. Buan, 1^{er} avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue du Point-du-Jour ; à l'ouest, par la propriété de la Société Auguste Racine et fils, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Safar 1332, homologué aux termes duquel M. Racine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2963°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, M. Mohammed ben Ahmed, dit « Ould Tazia », marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Hajaj, près de Ber Rechid, et domicilié chez son mandataire, M. J. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boufkaïrin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Boufkaïrin », consistant en terres de culture, située à Oulad Hajaj, près de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Sid el Mekhfi ; à l'est, par la propriété de Oulad Djilali ben Amor, demeurant aux Moulins Bir Ettour (Oulad Harriz) et celle de Hebbara Oulad Amor ben Ahmed, demeurant au douar Hebbara (Oulad Harriz) ; au sud, par une piste allant de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb ben Khadir, demeurant au douar Oulad Hallal, près Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 15 Safar 1327, 1° Moharren 1330, 1° Rebia I 1330, 12 Chaoual 1330 et 5 Chaabane 1330, aux termes desquels El Hattab ben el Hadj Larbi el Arabi et consorts (1^{er} acte), Abd el Kader ben el Hadj el Arbi el Arabi et consorts (2^e acte), Mohammed ben el Hattab Larbi el Arabi (3^e acte), Abd el Kader ben el Hadj Larbi el Arabi et consorts (4^e acte), El Hattab ben el Larbi el Arabi (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2964°

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Bouchaïb Ould Saïdia, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8, et domicilié chez son mandataire, M. J. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsa Ould Saïdia », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.322 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 6 mètres la séparant de la propriété de M. Menahen Aflalo, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Souk ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, route de Médiouna à Casablanca et par l'oued Bouskoura ; au sud, par la propriété de Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Souk ; à l'ouest, par la rue Lusitania.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Rejeb 1334, homologué, aux termes duquel Haïm Bouhana lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2965°

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise, Thérèse

Cahen, dit Nathan, suivant contrat passé le 16 novembre 1887, devant M. Colin, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémien, le 3 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M. Barçilon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M. Merkle, notaire à Epinal, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M. Xardel, notaire à Etain, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M. Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 6° Mohammed ben Larbi ben Kiran, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 80, route de Médiouna, tous domiciliés chez leur mandataire, M. Bloch, Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/3 pour les trois premiers, de 1/16 pour le 4^e et le 5^e, et de 8/16 pour le 6^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 201.800 mètres carrés (divisée en 16 parcelles), est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la propriété dite « Worthington I », réquisition 2103 ; à l'est, par la rue Bugeaud, appartenant aux requérants ; au sud, par une propriété makhzen (Ecole de Mers-Sultan) ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bendahan, Gerzouani et Braunschwig, domicilié chez les héritiers Bendahan, à Casablanca, boulevard de la Gare ;

2^e parcelle : au nord, par la rue de Calais, appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété de M. Dursapt, demeurant à Casablanca, 106, avenue du Général-Drude, et celle de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Lumbraso, avocat, rue Bouskoura, et celle des héritiers Ettedgui, demeurant 4, rue de la Mission, à Casablanca.

3^e parcelle : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété de M. Guigues, Léon, demeurant boulevard de l'Horloge ; au sud, par la propriété de M. Auger, directeur de la Maison Bénédic, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par un boulevard appartenant aux requérants ;

4^e parcelle : au nord, par la rue de la Somme, appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété de M. Heintzmann, demeurant rue Lassalle, n° 61 ; au sud, par la propriété du Crédit Marocain, route de Médiouna, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Berne, mitoyenne entre les requérants et le Comptoir Lorrain du Maroc ;

5^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'est, par la rue de Louvain, appartenant aux requérants ; au sud, par la rue de Bruges, mitoyenne entre les requérants et le Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par la rue de Tirlemont, appartenant aux requérants ;

6^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Bénézech ; à l'est, par la rue de Paris et par la rue de Madrid, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de M. le colonel Jouin, à Casablanca ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan ;

7^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Nehlil, Mohammed, demeurant à l'Hôtel Excelsior, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Lionel de Bruyn, demeurant à Casablanca, rue de Nancy ; au sud, par la rue de Namur, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété de

Mohammed ben Larbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; celle de M. Lévy Bencheton, rue des Chleus, n° 5, et celle de M. le baron Guérard, Horace, demeurant à Casablanca, Banque Commerciale ;

8° parcelle : au nord, par la rue de Namur, appartenant aux requérants ; à l'est, par la rue de Liège, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de MM. Biormio-li et Busienelli, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée ; à l'ouest, par la rue de Paris, appartenant aux requérants, et la propriété de M. Schvaab, domicilié au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca ;

9° parcelle : au nord, par la rue de Namur, appartenant aux requérants ; à l'est, par la rue de Malines, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de M. Dar-mezin, Hyacinthe, demeurant à Casablanca, Maison Malka, rue de Lyon, et celle de Mme Ezra, Ahenour, 201, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue de Liège et par la propriété de M. Picke, Henri (séquestré des biens austro-allemands) ;

10° parcelle : au nord, par la rue de Namur ; à l'est, par la propriété de Mme Prats, Catherine, demeurant à l'oued Zem ; par la rue de Florence, par la propriété de M. Gal-lois, Fernand, demeurant à Casablanca, à la Compagnie Algérienne, et celle de Mlle Cuvellier, institutrice à Marra-kech ; au sud, par la propriété de M. Frédéric, tapissier, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la rue de Malines ;

11° parcelle : au nord, par la rue de Namur ; à l'est, par la propriété de M. Parnassan, chez MM. Meiffre et Thirion, rue des Ouled Ziane ; au sud, par la rue de Franes, appar-tenant aux requérants ;

12° parcelle : au nord, par la propriété de M. Mansar-rat, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres ; à l'est, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablan-ca ; au sud, par la rue de Tahure ; à l'ouest, par la pro-priété de M. Damien, domicilié chez M. de Montfort, à Ca-sablanca, rue du Général-Drude, n° 82 ;

13° parcelle : au nord, par la rue de Tahure, appar-te-nant aux requérants ; à l'est, par la propriété de M. Etted-gui, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; au sud, par la propriété de M. Gillet, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie ; à l'ouest, par la rue de Rome, appartenant aux requérants, et par la propriété de M. Sabetta, consul d'Italie à Casablanca ;

14° parcelle : au nord, par la propriété de M. Loth, Gaston, chez M. Debusigne, rue de l'Industrie ; par celle de M. Cerino, à Casablanca, 67, avenue de Mers-Sultan ; celle de M. Léglise, chez M. Maria, à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; M. Védrine, à Casablanca, 21, rue de Pro-vence ; celle de M. Celli, Dominique, à Casablanca, rue de Verdun, et celle de MM. Tagnoli et Mattei, à Casablanca, surveillants à la prison civile ; à l'est, par la propriété des héritiers Ettedgui, domiciliés à Casablanca, rue du Com-mandant-Provost ; au sud, par la rue de la Grurie, appar-tenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété de M. Schvaab, domicilié à Casablanca, au Comptoir Lorrain.

15° parcelle : au nord, par la rue de la Grurie ; à l'est, par la propriété de M. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; au sud, par la propriété de M. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, et celle de M. Haïm Cohen, à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; à l'ouest, par la propriété dite « Mers Sultan M. 15 », au Comptoir Lorrain du Maroc ;

16° parcelle : au nord, par l'avenue des Lycées, appar-te-nant aux requérants ; à l'est, par la rue de Rome ; par la propriété de M. Haïm Cohen, à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; par les rues de Salonique et du Four-de-Paris, mi-toyennes entre les requérants, et M. Haïm Cohen, par une propriété makhzen ; au sud, par l'oued Goréa ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan, par la propriété de Galinari, Construction Navales à Casablanca, par la propriété de M. Haïm Cohen, à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, par la rue de Stockholm, appartenant aux requérants, par la pro-priété de M. Sassoun, Akerib, à Casablanca, quartier Ra-cine, rue Michel-Ange, par la propriété de M. Vella, Victor, rue de la Drôme, à Casablanca, par la rue de la Maternité,

mitoyenne entre les requérants et le Comptoir Lorrain du Maroc, par la propriété Cardelli, entrepreneur, boulevard de la Liberté, par la rue d'Amsterdam, mitoyenne entre les requérants et le Comptoir Lorrain du Maroc ; par la pro-priété de M. Germain Charles, à Casablanca, villa Alice, boulevard Circulaire, par les propriétés de Cavouras, à Ca-sablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, Valensi, à Casa-blanca, rue du Capitaine-Hervé, Paganrelias et Payanotis, à Casablanca, 29, rue de Fès, Dupré, à Casablanca, avenue de Mers-Sultan prolongée, Bolgile, chez M. Monsarrat à Casablanca, avenue du Général-Drude, par la propriété Ma-linjoud, chez M. Lanfranchi, à Casablanca, fort Ihler, et par la propriété du Protectorat (Lycée des garçons).

Il existe dans les 15° et 16° parcelles deux enclaves ap-partenant l'une à M. Sanchez, Francisco, rue de Stockholm, à Casablanca, l'autre au Protectorat et à M. Bonan, avocat à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin de Moharrem 1334, aux termes duquel M. Haïm Cohen a vendu le quart indivis de ladite propriété au Comptoir Lorrain, composé des cinq premiers requérants, et d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 décembre 1919, portant vente du surplus par MM. Haïm Cohen et Guérard, au Comptoir Lorrain, à concurrence d'un tiers et à Mohammed ben Lar-bi Benquiran, pour deux tiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2966

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, M. Neple, Henri, marié à dame Pauline David, le 4 août 1891, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Bouniol, notaire à Relizane, le 2 août 1891, demeurant à Oran, boulevard de l'Industrie, n° 1, et domicilié chez M. Defaye, notaire à Casablanca, rue du Général-Moinier, 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Néple », consistant en terrain à bâtir, située à Casa-blanca, traverse de Médiouna, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.562 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168 ; à l'est, par celle de M. Mas, banquier, avenue de la Marine, à Casablanca ; au sud, par la traverse de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Tvedt, demeurant à Casablanca, 121, rue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada 1330, homologué, aux ter-mes duquel M. Isaac ben Mouchi Daoud et David Malka lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2967

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Muesa, Salvator, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Perez, Anna, le 20 mai 1890, à Malaga (Espagne), demeurant à Casablanca route de Safi, n° 3, et domicilié chez M. Georges Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatricu-lation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Anita », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Krantz, près de l'Ecole franco-arabe.

Cette propriété, occupant une superficie de 960 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de El Hadj Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par une ruelle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Safar 1331, homologué, aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Ali ben Hamman er Rahmani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2968

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Wehrli, Charles, marié sans contrat, à dame Jeanne, Gabrielle de Bailleul, le 25 mai 1889, à Saint-Louis-des-Champs (Oran), demeurant à Descartes (Oran) : 2° Desbonnet, André, Gaston, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domiciliés chez M. Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, pour moitié chacun, d'une propriété dénommée « Helilifa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Helilifa », consistant en terrains de culture, située à 8 kilomètres 200 sur la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 144.345 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Haddou, celle de Ali ould Tiqua et celle de Ouled Merjane, demeurant au douar des Ouled Merjane, tribu de Médiouna ; à l'est, par celle de Hadj Bouazza ould el Hadj Amor, demeurant au douar Hadj Bouazza, tribu de Médiouna ; au sud, par celle de M. Benarroseh, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, et une piste séparant le terrain des requérants, à la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Smith, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque volontaire consentie en faveur de MM. Mouchi dit « Maurice Benzaquen », et Ayouch El Baz, en garantie du paiement d'une somme de quarante-quatre mille cent vingt-neuf francs trente-sept centimes, solde du prix de vente de la propriété, ainsi qu'il résulte du contrat sous seing privé en date du 4 février 1920, et rés énoncé, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 février 1920, aux termes duquel MM. Mouchi dit « Maurice Benzaquen » et Ayouch El Baz leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2969

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Driss ben Rahmoun, Cherif, marié selon la loi musulmane, demeurant à Monachine, Marrakech, et domicilié chez M. Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Tahar ben Ettaha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghanadra », consistant en terrain de culture, située tribu des Ouled Amran, fraction des Ghenadra, annexe des Doukkala.

Cette propriété, qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dar Tahar ben Tah », et occupant une superficie de 150 hectares environ, est limitée :

Au nord, par la propriété de la tribu des Ghanadra ; à l'est, par une propriété makhzen dénommée « Bled el Arabi » ; au sud, par une piste allant au lieu dit « Ghdira » ; à l'ouest, par la route de Safi à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir en date du 27 Rejeb 1329, portant donation à son profit de ladite propriété par le sultan Abdel Hafid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2970

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 mars 1920, M. Nardone, Jean, sujet italien, marié sans contrat, à dame Ballester, Maria, le 13 juillet 1901, à Cherchell (Algérie), demeurant à Ain Sebaa, et domicilié chez M. Lucien Ahirad, rue Quinson, 3 bis, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Saïch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Nardone », consistant en terres de labours, située à 2 kilomètres au sud de la gare des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les marécages d'Ain Sebaa ; à l'est, par la propriété des Ahmed Djilali, Toyebi et Abdesselem, enfants de Hadj bel Abbès ben Tayebi Zenati, demeurant à Fedalah ; au sud, par la canalisation des eaux provenant de la source de Zemka, la séparant de la propriété de Driss ben Téhami ben Ali et consorts, demeurant au kilomètre 16 de la route de Rabat à Fedalah, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Kacem bel Herraoui, demeurant route de Camp Boulhaut, au kilomètre 5.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 1920, aux termes duquel Ahmed el Djilali Et Taïbi et Abd es Salam, enfants de Abbas ben Taïbi Ezzenati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2971

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Commerciale Franco-Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Marseille, rue de Paradis, n° 41, constituée en vertu des délibérations de ses assemblées générales constitutives des 20 février 1914 et 6 mai 1919, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M. Maria, notaire à Marseille, suivant acte du 17 juillet 1913, représentée par son mandataire, M. Maurice Duchêne, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, en face des Casernes-Neuves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Socoframa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, en face les Casernes-Neuves.

Cette propriété, occupant une superficie de 530 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. A. H. Nahon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par une rue de lotissement de 8 mètres ; à l'ouest, par la propriété de M. Elias S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, 4, et par celle de M. Abraham Benazeraf, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 222.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de 300.000 francs au profit des porteurs d'obligation, consentie suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 juin 1914, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1914, aux termes duquel MM. M. Th. Spinney, Haïm Nahon, Fernand Foulouze, Elias Elbaz, Moses Drihem, Moses R. Asayag, Louis Odet et la Société anonyme Paris-Maroc lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2972

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ettedgui, Elias, S., sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, 4, rue de la

Mission ; 2° M. Benazeraf, Abraham, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Esther Ettedgui, le 21 avril 1918, au Consulat d'Espagne à Casablanca, y demeurant, 222, rue du Général-Drude, et domiciliés tous deux chez M. Ettedgui, rue de la Mission, n° 4, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofra III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, en face des Casernes-Neuves.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. A. H. Nahon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par celle de la Société Commerciale Franco-Marocaine, avenue du Général-d'Amade, en face les Casernes Neuves ; au sud, par une rue de lotissement de 8 mètres ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 décembre 1919, aux termes duquel la Société Commerciale Franco-Marocaine leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2973°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 mars 1920, M. Pizzanelli, Albert, marié sous le régime dotal, à dame Eugénie Rossignol, le 4 novembre 1909, à la Chancellerie du Consulat de France, à Casablanca, y demeurant, domicilié rue Lassalle, n° 66, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Pizzanelli », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Saint-Aulaire (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.542 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres et un carrefour non dénommé ; à l'est, par un boulevard de 20 mètres non dénommé ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Lendrat, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 juillet 1912, aux termes duquel MM. E. Lendrat et G. Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2974°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Jamot, Calixte, Alexandre, marié sans contrat, à dame Ida, Marie, Silva, le 25 février 1911, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 208, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Marie-Louise », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maurice », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Thiébaud, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-d'Or, n° 1 ; à l'est, par celle de M. Pizannelli, demeurant à Alger, représenté par Mme veuve Dumousseau, immeuble Lemeure, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ; au sud, par celle de

M. Louis Blanc, demeurant place du Jardin-Public, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 mars 1920, aux termes duquel M. Gilgenkrantz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2975°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Schalom, Lévy, Benchetton, marié selon la loi hébraïque, à dame Friha, Pimienta, le 10 février 1913, à Casablanca, y demeurant et domicilié rue des Chleus, 5, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benchetton », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sauterne, de 10 mètres, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, n° 32, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de MM. Roffe et Auday, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par celle de MM. Roffe et Auday, sus-nommés, et celle du requérant ; à l'ouest, par celle de David Benoliel, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2976°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Guedj, Félix, marié à dame Gilberte Sultan, le 2 septembre 1912, à Tunis, demeurant rue de Fès, 41 bis, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis, M. Abraham Haïm Nahon, marié sans contrat, selon la loi mosaïque, à dame Abecassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7, domicilié chez M. Guedj, avocat, rue de Fès, 41 bis, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Marrakèche », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle du boulevard du 2° Tirailleurs et de la place de Marrakèche.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue privée appartenant pour moitié aux requérants et à M. Mariscal, José, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par le boulevard de 2° Tirailleurs ; au sud, par la place de Marrakèche ; à l'ouest, par la propriété des héritiers du Kalifa Si Abdelkrin ben Msik, rue du Four, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Chaoual 1337, homologué, aux termes duquel M. Mimoun Guezizi Tandji leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Domaine Chambisseur** », réquisition n° 2016°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 10 mars 1919, n° 333.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 janvier 1920, M. Marage, mandataire de M. Chambisseur, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Domaine Chambisseur** », réquisition 2016 c, soit poursuivie sous le nom nouveau de « **Halilifa** ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Bled R'Difet** », réquisition n° 2148°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 11 août 1919, n° 355.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 mars 1920, M. Gaston, Louis, Olivier, né à Alger, le 4 octobre 1876, marié sans contrat à dame Francine Selve, à Alger, le 30 septembre 1911, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 9, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Bled R'difet** », réquisition 2148 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Brasserie Alsacienne** », réquisition n° 2367, sise à Casablanca, route de Ben M'Sik, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 6 octobre 1919, n° 363.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 avril 1920, M. Schalom, Lévy Benchetton, marié suivant la loi mosaïque, à dame Fichta Piminta, en avril 1913, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue des Chleuh, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Brasserie Alsacienne** », réquisition 2367, soit poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 mars 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 430°

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. Erades, Manuel, commis de comptabilité au Chemin de fer militaire du Maroc, célibataire, et Marin, Joseph, commis des Services Civils, marié avec dame Perez, Marie, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), le 8 janvier 1913, sans contrat, demeurant tous deux à Oujda, le premier route du Champ de Courses, maison Fresneda, le second, route de Marnia, maison Aharfi et faisant élection de domicile chez M. Erades, Joseph, demeurant à Oujda, route de Taourirt, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « **Terrain Bouvier** », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « **Erades-Marin** », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 62 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des terrains

appartenant à M. Bouvier Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; au sud, par la propriété de M. Moreno, Jean, négociant, demeurant à Sidi-bel-Abbès, route d'Oran, n° 6 ; à l'ouest, par une rue projetée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang, consentie au profit de M. Jover, François, propriétaire, demeurant à Sidi-bel-Abbès, en garantie du remboursement d'une somme de trente-sept mille francs en capital, intérêts et frais, ainsi qu'il résulte d'une obligation reçue par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance, faisant fonction de notaire à Oujda, le 31 mars 1920, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1920, aux termes duquel M. Moreno, Jean leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 431°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Boschattel, Auguste, menuisier, marié avec dame Fauchez, Augustine, au Telagh (département d'Oran), le 1^{er} juin 1906, sans contrat, demeurant à Oujda, route de Marnia, représenté suivant procuration jointe au dossier par M. Paris, Louis, architecte, demeurant en ladite ville, rue de Marnia, et chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Terrain Boschattel** », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, route de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain appartenant à M. Menent, demeurant à Oran, rue d'Alsace-Lorraine, n° 2 ; au sud, par la route de Marnia ; à l'ouest, par une rue projetée dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 août 1919, aux termes duquel M. Gerdolle, Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 432°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, Rahmouna bent Moussa, propriétaire, veuve en premières nocces de Hadj Taïeb Deghi, et épouse en secondes nocces de Mohamed ben Kachour, avec qui elle s'est remariée à Oujda, sous le régime de la loi coranique, en 1918, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, rue de la Mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « **Dar Rahmouna** », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, rue de la Mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par un immeuble appartenant à Djilali ould Hassan Fasla, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Haddou ben Amar el Lislasi, demeurant également sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire pour lui avoir été attribué à titre de partage des biens de la succession de son défunt mari, aux termes de deux actes d'adoul passés en la Mahakma d'Oujda, les 14 Houdja 1334 et 17 Rebia II 1337, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2078^r

Propriété dite : IMMEUBLE GOYON DE MARCILLY, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, secteur Sud Tour Hassan.

Requérants : 1° M. Goyon, Henri, Joseph, industriel, demeurant à Casablanca, place de France ; 2° M. Chassain de Marcilly, Marie, Louis, Maurice, propriétaire, demeurant à Marcilly-le-Pavé (Loire), domiciliés à Casablanca, chez M. Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2424^r

Propriété dite : SAINT SAUVEUR, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Alger et place d'Italie.

Requérant : M. Vacher, Jean, Marie, industriel, demeurant à Saint-Sauveur-en-Rue (Loire), domicilié à Rabat, bureau de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, Camp Garnier.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2504^r

Propriété dite : MARCELLE, sise à Rabat, quartier des TOUARGAS, lotissement Lequin.

Requérant : M. Billot, Claude, Joseph, Arthur, commis des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Bouraba.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II - CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2091^c

Propriété dite : MAISON HOUEL, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Briey.

Requérant : M. Houel, Eugène, Anatole, domicilié à Casablanca, chez M° Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2256^c

Propriété dite : IMMEUBLE S. GAUTHIER, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Ledru-Rollin.

Requérant : M. Gauthier, Samuel, domicilié à Casablanca, chez M° Perrin, avocat, place de France.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2315^c

Propriété dite : MAISON BOURDON, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté, n°s 292 et 294.

Requérant : M. Bergès, An'onin, domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 162.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2317^c

Propriété dite : FRANÇOISE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, traverse de Médiouna et rue des Vosges.

Requérant : M. Da Procida, François, domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2325^c

Propriété dite : IMMEUBLE ARTAUD, sise à Casablanca, quartier Fernau et Cie, entre la rue de l'Industrie et l'avenue du Général-Drude.

Requérant : M. Artaud, Louis, domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2331^c

Propriété dite : ESTEGASSY GOMILA, sise à Casablanca, quartier du Fort-Provost, traverse de Médiouna.

Requérant : MM. Salomon Estegassy et José Gomila, domiciliés à Casablanca, chez M° Guedj, avocat, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2363^c

Propriété dite : FANELLY, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Lunéville prolongée.

Requérant : M. Guyot, Gaston, domicilié à Casablanca, immeuble Paris-Maroc.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2477^c

Propriété dite : ARISTIDE GAUTIER, sise à Casablanca, route de Rabat.

Requérant : M. Atoch, Pierre, domicilié à Casablanca, chez M° Dubois, 2, rue Lusitania.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Requisition de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dits Chamia et Azib El M'rani, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, par le bled Chamia (limite Sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

REQUISITION DE DELIMITATION
des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains domaniaux dénommés Bled Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° Bled Chamia : d'une superficie approximative de 450 hectares 60 ares ; il est limité :

Au Nord, par la piste de Meknès Fès et la séguia el M'rani qui le séparent du bled makhzen Azib el M'rani ;

Au sud, par un chemin et la séguia Chamia qui le séparent du bled Ben Kezza, appartenant à Si El Mokri ;

A l'ouest, par l'oued Ben Kezza ;

2° Bled dit Azib El M'rani : d'une superficie de 137 hectares 77 ares ; il est limité :

Au nord, par la séguia S. M. Moulay Youssef ;

A l'Est et au Sud-Est par l'oued N'ja ;

Au sud, par la séguia El M'rani, le séparant du bled makhzen Chamia.

A l'ouest, par la séguia El M'rani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur lesdits immeubles domaniaux aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920, à 7 heures du matin, par le bled Chamia (limite sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

AVIS

Requisition de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, à la limite sud du bled « El Hammam », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

REQUISITION DE DELIMITATION
du terrain domanial dit « El Hammam » situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé « Bled El Ham-

mam », sis sur le territoire Guich de la tribu des Arabes du Saïs, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 626 hectares 87 ares, est limité comme suit :

Au Sud, par la route de Meknès à Fès, depuis le pont établi sur la séguia jusqu'à celui de l'oued Seba ;

A l'Est, par une séguia venant de l'oued Djedida, la séparant du bled occupé par la fraction des Doui Menia ;

Au Nord, par une piste le séparant du bled précité et le terrain makhzen dit « Khanoufa » ;

A l'ouest, par l'oued Seba, depuis le pont jusqu'à la prise d'eau de la séguia, puis par cette séguia jusqu'à l'Aïn Aziba et de ce point un sentier aboutissant à la piste précitée, en passant au marabout de Si Abderrahmane ;

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur le dit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 129 hectares concédée en enfiteuse à l'eunuque Ba Marjane du Palais de Sa Majesté.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1920, à 7 heures du matin, à la limite sud du bled « El Harrouam » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920,

Le Chef du Service des Domaines p.i.
FAVEREAU.

LOTISSEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE FÈS

SECTEUR CITÉ-JARDIN

CAHIER DES CHARGES

Pour parvenir à la vente de 30 lots de terrain compris dans le lotissement du secteur cité-jardin de la ville européenne de Fès (lotissement pour villas)

Le 1^{er} juin, à 9 heures du matin, et au besoin les jours suivants, à la même heure, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux de la Ville de Fès à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissant, aux clauses et conditions ci-après, de 30 lots de terrain compris dans le lotissement du secteur cité-jardin de la ville européenne de Fès.

CHAPITRE PREMIER

Désignation des immeubles

Article premier. — Les lots mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan de lotissement ci-annexé (annexe I) dont le piquetage est effectué sur le terrain.

Les superficies respectives de ces lots

sont également indiquées à ce plan et à l'état qui y est annexé (annexe II).

CHAPITRE II

Adjudication. — Commission d'enchères

Art. 2. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une Commission composée de :

MM. le Général commandant la Région de Fès ou de son délégué, président ;

Le Chef des Services Municipaux ;

L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ou, à son défaut,

Le Chef des Travaux municipaux de Fès ;

L'Architecte municipal ;

Le Receveur Municipal ;

Le Contrôleur, Chef de la Circonscription domaniale de Fès ;

Le Mourakeb des Mabous de Fès.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères sera tranchée, séance tenante, par la Commission.

La voix du président sera prépondérante.

Art. 3. — Les enchères sont ouvertes à tout venant.

Mise à prix

Art. 4. — La mise à prix, indiquée pour chaque lot à l'état précité (annexe II) est fixée en monnaie française.

Les enchères seront également portées en monnaie française.

Procédure d'enchères

Art. 5. — Les lots seront mis aux enchères un par un, dans l'ordre où ils figurent à l'état annexe II, sur la mise à prix indiquée à cet état et qui sera énoncée, à haute et intelligible voix, par un membre de la Commission, au moment de la mise en adjudication de chacun des lots.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à 0 fr. 50 par mètre carré.

Les lots ne pourront être adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

La durée des enchères, pour chaque lot, sera de cinq minutes de montre.

A l'expiration de ce délai, la Commission aura la faculté soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérissant, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser deux minutes de montre.

Art. 6. — Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront, à la fin du premier tour, remis aux enchères une seconde fois, selon la procédure définie à l'article 5 ci-dessus.

S'il restait, après cette seconde mise en adjudication, des lots invendus, la Commission aura la faculté soit de prononcer la clôture des enchères, soit de réunir deux des lots disponibles au maximum, contigus ou non, et de les soumettre à une nouvelle enchère.

Art. 7. — Aussitôt après l'adjudication d'un lot, l'adjudicataire émargera, en regard du lot adjugé, l'état annexe II sur lequel sera porté séance tenante le prix de l'adjudication.

Il émargera également le présent cahier des charges.

Les droits de propriété de l'acquéreur seront régularisés ultérieurement dans les conditions définies à l'article 18 du présent cahier des charges.

Paiement du prix

Art. 8. — Le prix d'adjudication, ainsi qu'une somme de 2 p. 100 en sus du prix principal pour frais de publicité, seront payés en une seule fois en monnaie française aussitôt après l'adjudication de chaque lot, entre les mains du receveur municipal, qui délivrera un reçu provisoire.

Ces sommes seront définitivement quittancées dans l'acte de vente qui sera établi ultérieurement.

Command

Art. 9. — Dans un délai de dix jours francs, à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer command.

La déclaration de command devra être déposée dans les délais sus-indiqués au bureau de M. le Chef des Services Municipaux de Fès.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE III

Clauses et conditions générales des ventes

Art. 10. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble adjugé.

Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de l'adjudication pour vice caché, ni pour erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée du plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par un délégué de l'Administration et par l'acquéreur ou de par mandataire, ce dernier aura la faculté, après l'exécution d'un mesurage contradictoire, de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix d'adjudication proportionnelle à la surface en moins, sans pouvoir prétendre à obtenir aucune indemnité.

Pour obtenir l'exécution du mesurage contradictoire, l'acquéreur devra avoir déposé une requête à cette fin entre les mains de M. le Chef des Services Municipaux, dans un délai de deux mois à dater de l'adjudication.

L'Administration ne pourra éluder la requête

Valorisation du terrain

Art. 11. — Dans un délai de deux ans à dater du jour de l'adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur son lot, en matériaux durables (pierres, ciment armé, briques, agglomérés de ciment) reliés à chaux et sable ou ciment, une construction du genre villa, destinée uniquement à l'habitation, et d'une valeur minima de quarante francs par mètre carré de la surface vendue.

La construction devra être commencée six mois au plus tard après la date de l'adjudication.

Art. 12. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie appliqué à Fès, d'après un plan qui sera préalablement soumis, pour approbation, à M. l'Architecte Municipal de Fès.

L'acquéreur devra se conformer entièrement aux indications du Service d'Hygiène et d'Architecture en ce qui concerne l'esthétique, la disposition générale et la salubrité de l'immeuble à édifier.

Une chambre, au moins, par logement, devra être munie d'une cheminée.

Les constructions en bois, en tôle et en pisé sont interdites.

La hauteur des villas est limitée à un étage au-dessus du rez-de-chaussée, non compris belvédères, couronnements d'escaliers et autres motifs décoratifs pouvant en agrémenter la silhouette.

Les rez-de-chaussée édifiés sur des soubassements d'une hauteur inférieure à 2 mètres ne seront pas considérés comme étages.

Art. 13. — La surface des villas, non compris les bâtiments annexes et indépendants (buanderie, remise, écuries), ne dépassera pas le quart de la surface du lot adjugé.

Les constructions élevées sur chaque lot devront s'inscrire dans la limite indiquée en rouge au plan ci-annexé, sans être toutefois astreintes à suivre les contours de cette limite.

Art. 14. — Les villas seront isolées sur toutes leurs faces. Leurs façades et contre-façades devront être parallèles aux rues.

Les perrons, descentes à découvert, kiosques, pergolas et autres motifs décoratifs pourront être édifiés dans la zone teintée en vert.

Les communs et dépendances, en rapport avec l'importance de l'immeuble, pourront occuper partiellement la zone d'isolement comprise entre la villa et les murs de clôture, sous réserve que ces constructions ne dépassent pas une hauteur de 4 mètres.

Ils devront se trouver, au minimum à 7 m. 50 de l'alignement pour les lots

en bordure de la rue n° 11 et à 5 mètres pour tous les autres lots.

La teinte verte indique, sur chaque lot, la zone de *non edificandi* qui sera obligatoirement aménagée en jardin et plantée d'arbres, sauf en ce qui concerne les réserves ci-dessus définies et relatives aux communs et dépendances.

Art. 15. — Dans un délai de trois mois, à dater de l'adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie, grille en fer ou balustrade en bois).

Art. 16. — Il est interdit à l'acquéreur d'arracher ou de détruire les arbres existants sur les lots vendus, sans une autorisation de M. le Chef des Services Municipaux de Fès.

Cette autorisation pourra être subordonnée à la remise d'un engagement pris par l'acquéreur de planter un nombre d'arbres égal ou supérieur à celui des arbres détruits et d'en assurer la reprise.

Les acquéreurs s'engagent à planter et entretenir sur leurs lots un nombre d'arbres au moins égal à 4 par 100 mètres carrés de surface non bâtie.

Ils seront tenus de respecter les séguis d'irrigation traversant leurs lots. Si des bâtiments doivent être édifiés sur leur emplacement, les acquéreurs devront dévier les séguis de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Art. 17. — A l'expiration du délai de deux ans prévu plus haut, ou même à une date antérieure, si l'acquéreur en fait la demande, il sera procédé par les agents de l'Administration délégués à cet effet, par M. le Chef des Services Municipaux de Fès, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur indiquée ci-dessus.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des deux parties seront appelés à se prononcer.

A défaut d'accord entre ces deux experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager.

Les frais d'expertise et d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

Art. 18. — Dans le cas où les constructions élevées par l'acquéreur, à l'expiration du délai de deux ans imparti par l'article 11 du présent cahier des charges, n'atteindraient pas le taux de valorisation fixé à l'article 11 ci-dessus, M. le Chef des Services Municipaux de Fès aura la faculté d'accorder aux acquéreurs des prorogations de délai de trois mois sur demande écrite que ces derniers devront lui avoir fait parvenir dans un délai minimum d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de deux ans précité.

Les prorogations de délai ne seront de droit dans aucun sens.

Ces prorogations seront soumises au paiement entre les mains de M. le Receveur municipal de Fès d'une taxe ainsi établie :

0 fr. 05 par mois, par mètre carré de la surface totale du lot, pendant les trois premiers mois ;

0 fr. 10 par mètre carré par mois, pendant les trois mois suivants ;

0 fr. 20 par mètre carré par mois, pendant chaque période suivante de trois mois.

Le montant de cette taxe sera payable d'avance, pour la totalité du délai de prorogation accordé, entre les mains de M. le Receveur municipal.

Les sommes versées à ce titre resteront acquises à l'Administration, même si les conditions de valorisation ont été remplies au cours du délai de prorogation.

Art. 19. — Lorsque les clauses et conditions mentionnées au présent cahier des charges auront été exécutées, les agents délégués par l'Administration le certifieront dans un procès-verbal, au vu duquel M. le Chef des Services Municipaux fera établir, sans délai, par adoul, un titre constitutif de propriété, auquel seront mentionnées, suivant délai, les sommes représentant le montant du prix d'achat et des frais de publicité versées par l'acquéreur.

Les frais d'établissement de cet acte seront à la charge des acquéreurs.

Art. 20. — Jusqu'à ce que le titre de propriété lui ait été délivré il est interdit à l'acquéreur d'aliéner tout ou partie de l'immeuble vendu.

La possession du titre de propriété ne dispense pas du permis d'habiter, dont chaque acquéreur devra obligatoirement demander la délivrance, conformément à l'article 11 du règlement de voirie de Fès.

Art. 21. — Toutefois, avant même la délivrance du titre constitutif de propriété, l'attributaire pourra donner en nantissement au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ou à tout autre établissement qui acceptera les mêmes conditions et présentera les mêmes garanties, son terrain et les constructions qu'il aura commencé d'y édifier, à la condition expresse que ces constructions représentent, à ce moment, une dépense globale minima de 25 francs par mètre carré de la surface totale du terrain.

Au cas où il ne compléterait pas la valorisation de son lot, dans les délais prévus, le terrain et les constructions seront vendus aux enchères par les Services Municipaux de Fès.

L'attribution devra, préalablement à la vente, indiquer à M. le Chef des Services Municipaux de Fès, et produire à l'appui de sa déclaration, toutes pièces

justificatives utiles, le montant des constructions édifiées à ce jour.

Sur le prix de vente, l'établissement financier prendra, par privilège, selon les règles ordinaires du nantissement, les sommes à lui dues par l'emprunteur.

Dans le cas où le prix de vente serait égal ou inférieur au montant global du prix d'adjudication de la parcelle et de la valeur déclarée des constructions, l'excédent sur les sommes dues sera versé à l'ancien attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain, calculée à raison de 5 p. 100 du prix de vente, par an, proportionnellement à la durée de l'occupation.

Dans le cas où le prix de vente serait supérieur au montant global du prix d'adjudication de la parcelle et de la valeur déclarée des constructions, la différence entre ces deux sommes reviendra aux Services Municipaux de Fès, qui prélèveront en outre, sur la part revenant à l'ancien attributaire, une retenue représentative de la valeur locative du terrain calculée sur les bases indiquées ci-dessus.

En cas de contestation du montant des dépenses faites, l'acquéreur aura à en faire la preuve devant le Tribunal par factures, rôles de journées, expertises et tous autres moyens de droit.

Art. 22. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police et de voirie, existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à créer.

Art. 23. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai maximum d'un mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, la ville est fondée à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain et calculée à raison de 5 p. 100 par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

Lorsque la résiliation est notifiée à l'ancien acquéreur, celui-ci a la faculté de reprendre dans un nouveau délai d'un mois tous les matériaux qu'il a pu amener sur le terrain.

Faute par lui de procéder à cet enlèvement dans le délai fixé, les constructions, matériaux, etc., resteront acquis à la Ville sans indemnité.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Casablanca, des 9 janvier et 3 mars 1920, M. Camille Grangier, liquoriste, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a vendu à M. Sauveur Callus, négociant, sujet britannique, demeurant à Fès :

Le fonds de commerce de liqueurs, spiritueux, sirops, fabrique de limonade et eaux gazeuses, qu'il exploitait à Casablanca, rue du Général-Moinier, sous le nom de « Distillerie Française ». Et ce aux clauses et conditions insérées audit acte.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du 2^e avis, aux mains de M. le Consul d'Angleterre à Casablanca, dépositaire d'un original du contrat de vente.

Pour extrait et seconde insertion.

A. CRUEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service de l'Aconage des Ports du Sud

FOURNITURE DE FILIN MANILLE

AVIS

Le Service de l'Aconage des Ports du Sud met au concours la fourniture de : Cent dix pièces de filin manille de deux cents mètres de longueur, de dimensions diverses variant de 40 mm. à 140 mm. de circonférence.

Les personnes qui désireraient prendre part à cette fourniture recevront, sur leur demande adressée à l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Chef du Service de l'Aconage à Casablanca, le cahier des charges et le modèle de soumission contenant les conditions du marché.

Les soumissions devront être présentées pour le 25 mai.

Le délai de livraison sera de deux mois.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 31 mars 1920, portant la mention : « En-

registré à Casablanca, le 1^{er} avril 1920, folio 24, case 273. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret, il appert :

Que M. Robert Stoffel, commerçant, demeurant à Casablanca, 202, rue des Ouled-Harriz, a vendu, sous diverses clauses et conditions, à M. Francis Ravotti, commerçant, demeurant à Casablanca, 204, rue des Ouled-Harriz, le fonds de commerce exploité à Casablanca, 47, rue Amiral-Courbet, sous l'enseigne de « Agence Technique de la Chaouia », ayant pour objet la vente et l'installation d'appareils électriques, et comprenant, sauf le droit au bail, tous les éléments corporels et incorporels du dit fonds, la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises, l'enseigne, et le droit pour M. Ravotti de se dire le successeur de M. Stoffel.

Une expédition dudit acte a été déposée le 9 avril 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Marrakech, le 15 décembre 1919, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech suivant acte, du 20 décembre 1919, portant la mention « Enregistré à Marrakech, le 21 février 1920, folio 27, case 149. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement, signé : Varache », il appert :

Que M. Jean Morelli, entrepreneur à Marrakech, a vendu, sous diverses clauses et conditions, à MM. Jean Olivieri et Dominique Martinetti, tous deux limonadiers à Marrakech, le « Grand Café Glacier », sis à Marrakech, place Djema El Fna, comprenant le fonds de commerce, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les droits aux baux, le matériel, les objets mobiliers et la licence du débit de boissons.

Une expédition dudit acte a été déposée le 12 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 25 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 29 mars 1920, folio 23, case 260 ; reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret ».

Mlle Marcelle Granghon, demeurant à Casablanca, 27, Traverse de Médiouna, a vendu à M. Charles Gaudin, commerçant, demeurant à Casablanca, 66, rue de Bouskoura, le fonds de commerce de parfumerie et de maroquinerie exploité à Casablanca, 66, rue de Médiouna, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 1^{er} mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 23 mars 1920, portant la mention « Enregistré à Casablanca, le 25 mars 1920, folio 22, case 252. Reçu, trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret ».

Il a été formé, sous la raison et la signatures sociales « Rocco et Cie », une société en nom collectif entre M. Adolphe Rocco, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Baudin, et M. Pierre Tricheux, commerçant, demeurant à Casablanca, 200, rue des Ouled Harriz, pour la fabrication et la vente de carreaux, dalles, briques et tous agglomérés en ciment, au Maroc.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, a fixé sa durée à cinq années consécutives à partir du 1^{er} mars 1920, qui pourra se renouveler par tacite reconduction par périodes de cinq ans, à moins que l'une des parties, voulant en faire cesser les effets, ne prévienne l'autre au moins six mois à l'avance. La société sera gérée par les deux associés ; en conséquence, la signature sociale appartiendra aux deux associés qui ne devront en faire usage que pour les besoins sociaux.

Le capital social, fixé à deux mille francs, a été fourni en matériel par égale part par chacun des associés.

Les bénéfices nets seront partagés et les pertes, s'il en existe, seront supportées par moitié entre les associés.

Aucun emprunt ne pourra être contracté au nom de la société sans la signature des deux associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés pourra demander la dissolution de la société.

En cas de prédécès de l'un des associés, les héritiers du decujus auront le droit de continuer l'association.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 9 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce :

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 janvier 1920, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, du 30 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 1^{er} avril 1920, folio 24, case 269. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret », il appert :

Que Mme Conception Meralies, sans profession, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, veuve de M. José Lozano, a acquis, sous diverses clauses et conditions, de Mme Marie, Louise, Valérie Thouvenot, sans profession, demeurant à Harol (Vosges), veuve de M. Alphonse Baquet, le fonds de commerce servant à l'usage de cantine qui était la propriété de feu M. Baquet, son mari, en son vivant cantinier à Oued Zem, comprenant les baraquements compris dans la cantine, le droit d'occupation en

tant qu'il est consenti par l'autorité militaire, et la clientèle.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 15 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 153 du 29 avril 1920, requise pour tout le Maroc par MM. Aron Pilo et Abraham Amzalag, demeurant à Rabat, 22, boulevard El Alou, de la firme :

« L'IMMOBILIERE »

firme servant à désigner la Société Pilo et Amzalag, en voie de formation entre eux, dont le siège social sera à Rabat, et ayant pour objet l'achat et la vente de terrains urbains et ruraux.

Le secrétaire-greffier en chef,

LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 152 du 27 avril 1920, requise pour tout le Maroc, de la firme : « Agence de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture au Maroc », dont M. Pierre Darius est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef

LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Le 1^{er} mai 1920, MM. Aron Pilo et Abraham Amzalag, demeurant à Rabat, 22, boulevard El Alou, ont requis inscription au Registre du commerce du Tribunal de première instance de Casablanca, pour tout le Maroc, de la firme :

« L'IMMOBILIERE »

Devant servir à désigner la Société Pilo et Amzalag, en voie de formation entre eux, dont le siège social sera à Rabat, et ayant pour objet l'achat et la vente de terrains urbains et ruraux.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 154 du 29 avril 1920,
requis pour tout le Maroc, par M. le
prince Charles Murat, demeurant à Fé-
dalah, de la dénomination :
« Atlantide Transport ».
Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 351 du 30 avril 1920
Inscription requise par M^e André
Chirol, avocat à Rabat, agissant en qua-
lité de mandataire de M. Jean Tintori,
négoce, domicilié à Fès, de la firme
ou enseigne :

« Hôtel Moderne »

dont il est propriétaire pour la ville de
Fès et sa région, et destinée à désigner
un hôtel lui appartenant et exploité ac-
tuellement à Fès, rue Moulay-Ali Ché-
rif, n° 4.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 350 du 28 avril 1920
Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. Joseph Franc, demeurant
à Rabat, rue El Gza, n° 151, de la firme
« Imprimerie Franco-Marocaine ».
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le res-
sort du Tribunal de Casablanca, par
M. Mathieu Marchelli, publiciste, de-
meurant à Casablanca, 49, rue Lassalle,
agissant en qualité de fondateur de la
société en formation « Art et Publicité »
dont le siège sera à Casablanca, de la
firme :

« Spectator »

« Art et Publicité »

Déposée le 29 avril 1920 au secré-
tariat-greffé du Tribunal de première in-
stance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour un débit de
tabacs, sis à Casablanca, 4, rue de
l'Horloge, par M. Pierre Madelaine, bu-
raliste, demeurant à Casablanca, 4, rue
de l'Horloge, de la firme :

« A la Civette »

Déposée, le 27 avril 1920, au secré-
tariat-greffé du Tribunal de première
instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le res-
sort du Tribunal de Casablanca, par
M. Léopold, Pierre Delard, coiffeur-par-
fumeur, demeurant à Casablanca, rue
de l'Horloge, immeuble Excelsior, de la
firme :

« Coiffeur de Paris »

Déposée, le 27 avril 1920, au secré-
tariat-greffé du Tribunal de première
instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 352 du 4 mai 1920

Suivant acte reçu par M. Peyre, se-
crétaire-greffier en chef du Tribunal de
paix de Fès, ayant agi comme notaire,
le 12 avril 1920, dont une expédition a
été déposée au secrétariat-greffé du
Tribunal de première instance de Ra-
bat, le 3 mai suivant, M. Louis Garcia,
commerçant demeurant à Fès, a vendu
à M. Eugène Baudouin et à Mlle Mé-
lina Onfray, l'un et l'autre commer-
çants, domiciliés également à Fès, ac-
quéreurs solidaires, le fonds de com-
merce de café restaurant qu'il exploi-
tait en ladite ville, place du Commerce,
à l'enseigne de : « Maroc-Hôtel ».

Ce fonds comprend :

La clientèle et l'achalandage qui y
sont attachés ;

Le droit aux baux des lieux où il est
exploité ;

Et les effets mobiliers et ustensiles
servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix
insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix
seront reçues au secrétariat-greffé du

Tribunal de première instance de Ra-
bat, dans les 15 jours de la deuxième
insertion qui sera faite du présent ex-
trait dans les journaux d'annonces lé-
gales.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 349 du 28 avril 1920
D'un contrat sous signatures privées,
fait en triple à Rabat, le 1^{er} avril 1920,
enregistré, dont l'un des originaux a
été déposé au secrétariat-greffé du Tri-
bunal de première instance de Rabat,
le 28 du même mois, ainsi que le conste
un acte du même jour; contrat in-
tervenu entre MM. Julien Thieulin et
Mohamed Daoudi, demeurant l'un et
l'autre à Rabat, il appert que la société
en nom collectif formée entre eux, le
31 décembre 1918, par acte sous seings
privés du 13 janvier suivant, inscrite
au Registre du commerce, tenu au
secrétariat-greffé du Tribunal précité,
sous le n° 120, dont le siège social était
à Rabat, rue des Consuls, n° 226,
ayant pour objet le commerce d'expor-
tation, d'importation, de représenta-
tion et de commission, etc., et pour rai-
son sociale : « J. Thieulin et M. Daou-
di », fut dissoute à dater du 1^{er} avril
1920 et que M. Thieulin a été chargé de
la liquidation de l'actif et du passif de
ladite société.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SOCIÉTÉ ANONYME**« TRANSPORTS CHERIFIENS »**

Au capital de 500.000 francs
Siège social : Casablanca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la Société ano-
nyme « Transports Chérifiens » sont in-
formés qu'une Assemblée générale ex-
traordinaire aura lieu à Casablanca, au
siège social, rue des Villas, le 10 juin
1920, à 10 heures du matin.

Cette assemblée aura lieu en vertu de
la délibération du Conseil d'adminis-
tration, en date à Casablanca du 15
avril 1920, et elle aura à délibérer sur
l'opportunité de porter le capital de la
Société au capital de 3.000.000 de francs
et sur les modifications à apporter aux
statuts à raison de ladite augmentation.

L'Administrateur-Directeur,
RUEP.